



SICAV BDL

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Version du 22/08/2025

Sommaire

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	3
II. LES ACTEURS	6
1° Dépositaire et conservateur :	6
2° Commissaire aux comptes :	7
3° Le(s) commercialisateur(s) :	7
4° Délégués :	7
5° Conseillers :	8
6° Centralisateur :	8
7° Membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de la SICAV :	8
III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	9
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :	9
1° Ségrégation des compartiments :	9
2° Caractéristiques des actions :	9
3° Date de clôture :	10
4° Indications sur le régime fiscal :	10
5° Politique de sélection des intermédiaires :	10
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - COMPARTIMENTS	11
1° BDL Rempart :	11
2° BDL Convictions :	30
3° BDL Entrepreneurs :	43
4° BDL Global Consumer :	57
IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	70
V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT	71
VI. RISQUE GLOBAL	71
VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET COMPTABILISATION DES ACTIFS	71
VIII. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION	74
STATUTS CONSTITUTIFS	76
IX. ANNEXES SFDR	93

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1° Forme de l'OPCVM :

Dénomination et siège social :

BDL
24 rue du Rocher, 75008 Paris

Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée (S.A.S.).

Date de création et durée d'existence prévue :

La SICAV a été créée le 09/09/2024 pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

Synthèse de l'offre de gestion :

Compartiment n°1 – BDL Rempart						
Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devis e de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la souscription initiale	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
A	FR001400I327	Capitalisation	EUR	Investisseurs spécifiques ⁽¹⁾	10 actions	Pas de minimum
B	FR001400LH10	Capitalisation	EUR	Investisseurs spécifiques ⁽¹⁾	10 actions	Pas de minimum
C	FR0010174144	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	10 actions	Pas de minimum
I	FR0011790492	Capitalisation	EUR	Investisseurs autorisés ⁽³⁾	10 actions	Pas de minimum
U ⁽²⁾	FR0013296605	Capitalisation	USD	Investisseurs autorisés ⁽³⁾	15 actions	Pas de minimum
CH ⁽⁴⁾	FR0014012B70	Capitalisation	CHF	Investisseurs autorisés ⁽³⁾	10 actions	Pas de minimum

(1) Les parts A et B sont réservées à des investisseurs institutionnels spécifiques ou des distributeurs spécifiques qui ont été sélectionnés par la Société de Gestion. L'investissement dans les parts A et B relève de l'entière discrétion de la Société de Gestion.

(2) La part U est couverte contre le risque de change dollar/euro afin de limiter les variations de performances par rapport à la part en euro, avec toutefois un risque de change résiduel de 5% maximum. La couverture de change est suivie sur une base quotidienne et ajustée à chaque date de valeur liquidative

(3) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs institutionnels (personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement) et aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (en ce compris prestataire de service d'investissement, société de gestion, banque et assurance).

(4) La part CH est couverte contre le risque de change franc suisse/euro afin de limiter les variations de performances par rapport à la part en euro, avec toutefois un risque de change résiduel de 5% maximum. La couverture de change est suivie sur une base quotidienne et ajustée à chaque date de valeur liquidative

Dans ce dernier cas, les distributeurs ou intermédiaires devront :

- être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas),
- ou fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients

Compartiment n°2 – BDL Convictions						
Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devis e de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la souscription initiale	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
C	FR0010651224	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 action	Pas de minimum
I	FR0013289535	Capitalisation	EUR	Investisseurs autorisés (1)	1 action	Pas de minimum
V	FR0014002JI4	Capitalisation	EUR	Investisseurs institutionnels autorisés (2)	30 000 000 EUR	Pas de minimum

(1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs institutionnels (personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement) et aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (en ce compris prestataire de service d'investissement, société de gestion, banque et assurance).

Dans ce dernier cas, les distributeurs ou intermédiaires devront :

- être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas),
- ou fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients

(2) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs institutionnels (personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement) dont le montant minimum de souscription initiale est de 30 millions d'euros et ayant reçu l'accord préalable de la société de gestion.

Compartiment n°3 – BDL Entrepreneurs						
Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devis e de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la souscription initiale	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
C	FR001400T183	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 action	Pas de minimum
I	FR001400T191	Capitalisation	EUR	Investisseurs autorisés (1)	1 action	Pas de minimum
E	FR001400T1A0	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 000 EUR	Pas de minimum

(1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs institutionnels (personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement) et aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (en ce compris prestataire de service d'investissement, société de gestion, banque et assurance).

Dans ce dernier cas, les distributeurs ou intermédiaires devront :

- être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas),
- ou fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients

Compartiment n°4 – BDL Global Consumer						
Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devis e de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la souscription initiale	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
C EUR	FR0014010AG0	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 action	Pas de minimum
C GBP	FR0014010AH8	Capitalisation	GBP	Tous souscripteurs	1 action	Pas de minimum
I EUR	FR0014010AI6	Capitalisation	EUR	Investisseurs autorisés (1)	1 action	Pas de minimum
I GBP	FR0014010AJ4	Capitalisation	GBP	Investisseurs autorisés (1)	1 action	Pas de minimum
E EUR	FR0014010AK2	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 000 EUR	Pas de minimum
E GBP	FR0014010AL0	Capitalisation	GBP	Tous souscripteurs	100 000 EUR	Pas de minimum

(1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs institutionnels (personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement) et aux investisseurs

souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (en ce compris prestataire de service d'investissement, société de gestion, banque et assurance).

Dans ce dernier cas, les distributeurs ou intermédiaires devront :

- être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas),
- ou fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BDL Capital Management SAS
24, rue du Rocher
75008 Paris
Tel : 33 (0)1 56 90 50 90
Courriel : contact@bdlcm.com

Ces éléments, le prospectus et le DIC (document d'informations clé) sont aussi disponibles sur le site www.bdlcm.com. Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. LES ACTEURS

1° Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge (adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° SIREN 437 580 160 et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09, France).

Description des missions du dépositaire : CACEIS Bank exerce les missions définies par la réglementation applicable à la SICAV :

- Garde des actifs de la SICAV ;
- Contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ;
- Suivi des flux de liquidité de la SICAV.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV, ainsi que la tenue du compte- émission d'actions de la SICAV. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Délégataires : CACEIS Bank est responsable de la conservation des actifs de la SICAV. Néanmoins afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans certains pays, le dépositaire peut être amené à sous-déléguer la fonction de conservation. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les meilleurs standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS Bank : <https://www.caceis.com/fr/>

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2° Commissaire aux comptes :

KPMG S.A.
Christophe Coquelin
Tour Eqho - 2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex

3° Le(s) commercialisateur(s) :

BDL Capital Management
24 rue du Rocher
75008 PARIS

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

4° Délégataires :

Gestionnaire financier :

BDL Capital Management, Société par Actions Simplifiée, 24 rue du Rocher 75008 Paris, agréée par l'Autorité des marchés financiers le 17 mars 2005 sous le numéro GP-05000003.

Gestionnaire administratif et comptable :

CACEIS Fund Administration
siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable d'OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de la SICAV. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement des valeurs liquidatives des compartiments de la SICAV et des documents périodiques.

5° Conseillers :

Néant

6° Centralisateur :

BDL Capital Management a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachat à :

CACEIS Bank
siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires autres que CACEIS Bank doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

7° Membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de la SICAV :

La liste des dirigeants de la SICAV et leurs principales fonctions est disponible dans le rapport annuel de la SICAV. Ces informations sont communiquées sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES :

1° Ségrégation des compartiments :

La SICAV donne aux investisseurs le choix entre plusieurs compartiments ayant chacun un objectif d'investissement différent. Chaque compartiment constitue une masse d'avoirs distincte. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

2° Caractéristiques des actions :

Droit attaché aux actions :

Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre des actions possédées.

Tenue du passif :

Dans le cadre de la gestion du passif de la SICAV, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat sont effectuées par CACEIS Bank. L'administration des actions est effectuée par EUROCLEAR France.

Le dépositaire assure également la tenue des registres des actions en nominatif pour le compartiment BDL Rempart.

Droits de vote :

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions :

Les actions sont émises au porteur.

Décimalisation des actions :

- Pour le compartiment BDL Rempart : Possibilité de souscrire et de racheter en dix-millièmes d'actions
- Pour le compartiment BDL Convictions : Possibilité de souscrire et de racheter en millièmes d'actions
- Pour le compartiment BDL Entrepreneurs : Possibilité de souscrire et de racheter en dix-millièmes d'actions
- Pour le compartiment BDL Global Consumer : Possibilité de souscrire et de racheter en dix-millièmes d'actions

3° Date de clôture :

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

4° Indications sur le régime fiscal :

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'action(s) d'un compartiment de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans cette SICAV, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'action(s) de compartiment(s) de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat d'action(s) de compartiments de la SICAV d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat d'action(s) d'un compartiment de la SICAV.

La SICAV propose au travers des différents compartiments soit des actions de capitalisation soit des actions de distribution et/ou report, il est recommandé à chaque investisseur de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans son pays de résidence, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas ...). Les règles applicables aux investisseurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Le compartiment BDL Convictions est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

5° Politique de sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - COMPARTIMENTS

1° BDL Rempart :

Date de création :

Le compartiment a été créé le 9 septembre 2024, par fusion-absorption du FCP BDL Rempart constitué le 15 avril 2005.

Codes ISIN :

Catégorie d'actions	Code ISIN
C	FR0010174144
I	FR0011790492
U	FR0013296605
A	FR001400I327
B	FR001400LH10
CH	FR0014012B70

Objectifs de gestion :

Le compartiment BDL Rempart cherche à réaliser une performance absolue. La gestion est active et se fait au travers d'achats et de positions vendeuses d'actions.

Indicateur de référence :

BDL Rempart ne cherche pas à suivre ou à répliquer la performance d'un indice. Aucun indice de référence ne sera utilisé par BDL Rempart afin de réaliser l'objectif de gestion.

La performance du compartiment pourra être comparée :

- à l'€STR capitalisé pour les actions C, I, A et B (l'€STR est le taux de référence du marché monétaire de la zone euro,)
- à l'US Federal funds effective rate pour l'action U (l'US Federal funds effective rate est le taux de référence du marché monétaire des Etats Unis d'Amérique.)
- au taux SARON pour l'action CH (le taux SARON est le taux de référence du marché monétaire en Suisse)

L'indicateur de référence n'est pas aligné avec les critères ESG pris en considération par BDL Rempart.

Stratégie d'investissement :

Afin de réaliser son objectif de gestion, BDL Rempart met en œuvre une stratégie d'investissements en actions dites « long/short ». Le processus de gestion consiste à construire un portefeuille avec des positions acheteuses et des positions vendeuses sur les marchés actions.

Ces positions pourront être complétées par l'utilisation d'instruments dérivés afin de modifier la sensibilité du compartiment aux marchés actions. BDL Rempart peut ainsi s'exposer, à l'achat et à la vente, aux marchés obligataires (jusqu'à 100% de l'actif net) et de crédit (jusqu'à 40% de l'actif net du fond).

BDL Rempart fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales et est qualifié de produit « Article 8 » au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil (dit Règlement « SFDR » ou « Disclosure »).

Définition de l'univers d'investissement :

BDL Rempart a pour vocation d'investir dans des entreprises cotées sur une bourse d'un pays membre de l'Union Européenne et/ou dans des pays membres de l'OCDE.

A des fins de couverture et/ou d'exposition, le gérant peut utiliser des instruments à terme ferme ou conditionnel, de swaps et/ou de change négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. La couverture et/ou l'exposition pourra être réalisée par des positions acheteuses ou vendeuses portant sur des actifs sous-jacents corrélés ou décorrélés aux actifs composant le portefeuille (actions, taux, obligations) ou sur des indices d'actions ou de titres de créances dès lors qu'ils respectent les critères prévus par l'article R.214-16 du Code Monétaire et Financier.

Les titres de l'univers d'investissement du portefeuille sont soumis à une analyse préalable de leur profil au regard des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères ESG).

La contribution positive des critères ESG peut être prise en compte dans les décisions d'investissement mais n'est pas un facteur déterminant ; cette contribution est synthétisée dans la notation Interne « QIRA ». Les notations ESG proviennent principalement d'un fournisseur externe de données de recherche ESG. Nous nous réservons le droit de noter selon notre méthodologie interne (note QIRA) les émetteurs en portefeuille non couverts par le fournisseur externe. Plus d'information sur la méthodologie de notation ESG de BDL Capital Management sur le site internet <https://www.bdlcm.com/notre-approche-esg>.

Construction du portefeuille :

BDL Rempart peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou en parts d'OPCVM français ou européens.

BDL Rempart peut intervenir sur les futures et options des marchés actions européens négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré. BDL Rempart se réserve la possibilité d'intervenir sur les futures et options des marchés et actions des pays membre de l'OCDE. Il sera ainsi possible d'augmenter (achat de futures/d'options) ou de diminuer (vente de futures/d'options) l'exposition du portefeuille au risque action. A des fins de couverture ou d'exposition, BDL Rempart peut utiliser des swaps de devises, de taux, des instruments de change à terme, des futures ou des options sur taux et/ou sur devises échangés sur un marché réglementé ou de gré-à-gré.

BDL Rempart investit sur des equity swaps et/ou des CFD (Contract for Difference) montés sur mesure pour lui permettre de prendre des positions soit acheteuses soit vendeuses afin de réaliser sa stratégie.

Le Contract for Difference « CFD » est un instrument financier à terme de gré à gré qui permet de répliquer le mouvement de prix et de flux versé par le titre mais ne donne pas lieu au transfert de propriété des titres. Les contreparties seront sélectionnées selon des procédures strictes.

La stratégie sera à biais opportuniste à savoir que l'exposition nette de BDL Rempart aux marchés actions pourra varier en fonction de l'appréciation des gestionnaires sur l'orientation des marchés actions. Bien que le biais (long ou short) reste variable, l'exposition nette sera comprise entre - 50%/+100%. L'exposition brute (valeur absolue long+ short) n'excèdera pas 500% de l'actif net.

Si la visibilité et les conditions de marché le nécessitent, l'exposition aux « actifs risqués » peut devenir nulle et BDL Rempart peut, le cas échéant, être 100% investi en instruments du marché monétaire pour une durée qui ne pourra excéder 6 mois. Il existe alors un risque de « monétarisation » du compartiment de 6 mois maximum à compter de l'activation de ces mesures. Dans ce cas, BDL Rempart ne peut plus participer à une hausse ultérieure éventuelle de la valeur des « actifs risqués », et le porteur ne profite donc pas de cet éventuel rebond du marché.

BDL Rempart pouvant investir sur des obligations cotées publiques et privées, il est exposé à un risque de taux et de crédit. Ces investissements n'auront en aucun cas une notation inférieure à CCC (« distressed », c'est-à-dire les obligations qui présentent un risque très important de non-paiement) ou équivalent par les agences de notation. Dans le cas où une obligation précédemment détenue tomberait dans cette catégorie, BDL Rempart peut, à la discrétion de l'équipe de gestion, la conserver.

BDL Rempart suit une approche « Best-Effort ». Cette approche consiste à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performance ESG dans le temps.

La proportion de positions longues en portefeuille analysés sur la base de critères ESG sera supérieure à :

- 90 % en nombre de sociétés dont la capitalisation est supérieure à 10 milliards d'euros ;
- 75 % en nombre de sociétés dont la capitalisation est inférieure à 10 milliards d'euros.

La note ESG moyenne (en nombre de sociétés) du portefeuille long de BDL Rempart sera supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement tel que décrit ci-dessus.

La méthodologie employée par BDL Capital Management pour noter les entreprises selon les critères ESG est précisée dans l'annexe SFDR du compartiment à la fin du présent prospectus.

Taxonomie :

BDL Rempart promeut des caractéristiques environnementales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'alignement de BDL Rempart à la Taxonomie est nul (0%).

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et pas à la portion restante des investissements sous-jacents.

Philosophie d'investissement :

Les décisions d'investissements s'appuieront sur la recherche fondamentale et extra-financière. Notre vision est qu'un bon investissement est un bon modèle économique au bon prix.

Nous aurons des positions acheteuses sur les entreprises dont nous apprécions le modèle économique, dont le flux de nouvelles est positif et dont les valorisations nous paraissent attractives. A l'inverse, nous aurons des positions vendeuses sur les entreprises dont le flux de nouvelles traduit une dégradation de la profitabilité et dont les valorisations nous semblent trop élevées.

La gestion pratiquée est active et dite de « stock picking » basée sur une approche fondamentale. Plusieurs critères sont étudiés pour obtenir les prévisions de résultats :

- **La récurrence du cash-flow** : Les gérants et analystes étudient la volatilité historique à court terme des résultats afin de bien appréhender le modèle économique
- **La solidité financière** : C'est l'étude de la structure du bilan qui permet de juger de l'aptitude de l'entreprise à traverser les cycles économiques
- **La qualité de l'équipe dirigeante et des coactionnaires** : Nous devons connaître la stratégie des équipes et comprendre la vision du projet à moyen long terme. Les valeurs du projet d'entreprise seront prises en compte
- **La valorisation** : Un bon investissement est un bon modèle économique au bon prix. L'équipe de gestion travaille à construire son modèle de valorisation basé sur le Free Cash-Flow par rapport à la Valeur d'Entreprise

Ce travail d'analyse fondamentale repose sur des rencontres régulières avec les équipes dirigeantes des entreprises. L'opinion de l'équipe de gestion est validée ou non lors de la publication des résultats. Afin de bien comprendre l'environnement concurrentiel de l'entreprise une étude similaire mais moins détaillée sera mise en place sur les concurrents de nos investissements. Un suivi de la communication des fournisseurs et clients de nos investissements sera établi.

La Société de gestion prend ses décisions de gestion en tenant compte des risques découlant des facteurs de durabilité au sens du règlement SFDR. La Société de gestion prend en compte les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement en plus de l'analyse financière commune et des autres risques spécifiques au portefeuille. Cette considération s'applique au processus de gestion des investissements, y compris l'évaluation et la sélection des investissements.

La Société de Gestion ne tient pas compte actuellement des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, car les données pertinentes nécessaires pour déterminer et pondérer les incidences négatives sur la durabilité ne sont pas encore disponibles sur le marché dans une mesure suffisante et dans la qualité requise.

Actifs entrant dans la composition de l'actif du compartiment :

- **Actions :**

BDL Rempart investit sur des actions cotées sur les marchés réglementés des pays de l'Union Européenne et de l'OCDE. Le compartiment investit sur des actions cotées de toutes capitalisations. Le compartiment ne peut investir qu'à titre accessoire dans des actions d'entreprises cotées dont le chiffre d'affaires est inférieur à 150 millions d'euros.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie et à des fins de couverture et/ou d'exposition, BDL Rempart a recours aux instruments du marché monétaire (OPCVM monétaires standard et/ou OPCVM monétaires court terme ou OPCVM monétaires, TCN) et de titres de créances (BTF, BTAN, billets de trésorerie, Euro commercial paper, obligations d'état à court terme).

- **Obligations :**

BDL Rempart peut investir dans des obligations des pays de l'Union Européenne et de l'OCDE. Celles-ci peuvent être de différentes natures :

- Obligations convertibles ou non. Différentes catégories d'obligations convertibles ou assimilées pourront être sélectionnées (OC vanille, OCEANE, OBSA, ORA).
- Obligations 'classiques' émises soit par des émetteurs privés (entreprises et institutionnels), soit par des Etats ou des organismes d'Etat à caractère public ;
- Obligations à taux fixe ;
- Obligations à taux révisable ou variable ;
- Obligations à taux indexé ;
- Obligations zéro-coupon ;
- Obligations émises par des établissements financiers européens

BDL Rempart peut investir dans ces obligations sans contrainte individuelle de maturité ou d'exposition géographique. BDL Rempart ne peut investir qu'à titre accessoire dans des obligations d'entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 150 millions d'euros. Ces obligations peuvent être libellées en Euros ou dans une autre devise. BDL Rempart peut donc être exposé à un risque de change. Ces investissements n'auront en aucun cas une notation strictement inférieure à CCC (« distressed », c'est-à-dire les obligations qui présentent un risque très important de non-paiement) ou équivalent par les agences de notation. Dans le cas où une obligation précédemment détenue tomberait dans cette catégorie, BDL Rempart peut, à la discrétion de l'équipe de gestion, la conserver.

- **Instruments dérivés :**

BDL Rempart peut intervenir sur des instruments à termes simples (produits vanilles).

BDL Rempart peut ainsi utiliser des futures ou options sur actions, panier d'actions ou indices échangés sur un marché réglementé ou de gré-à-gré. Il sera ainsi possible d'augmenter ou de diminuer l'exposition du portefeuille au risque action. BDL Rempart peut conclure des contrats négociés de gré à gré prenant la forme de « Contract for Differences » (ci-après les « CFD »), ayant pour éléments sous-jacents des actions ou des indices boursiers d'actions. Les CFD seront utilisés

afin de répliquer un achat ou une vente de titres ou d'indices, ou de paniers de titres ou de paniers d'indices.

A des fins de couverture ou d'exposition, BDL Rempart peut utiliser des swaps de devises, des instruments de change à terme, des futures et/ou des options sur devises échangés sur un marché réglementé ou de gré-à-gré. A des fins de couverture ou d'exposition, BDL Rempart peut utiliser des swaps de taux, des futures et/ou des options de taux échangés sur un marché réglementé ou de gré-à-gré. BDL Rempart peut, notamment, acheter ou vendre de tels instruments dérivés avec un sous-jacent obligataire.

Afin de gérer l'exposition crédit globale du portefeuille, la prise ou la couverture de risques de crédit individuel ou d'un panier d'émetteurs, BDL Rempart peut recourir à des contrats financiers dans le but d'exposer et/ou couvrir le portefeuille au risque de crédit par la vente ou l'achat de protection. Pour ce faire, BDL Rempart peut recourir à des CDS individuels ou à des indices de CDS (contrat Default Swap) standardisés (de type indices iTraxx ou CDX).

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque Action : couverture et/ou exposition
- Risque de Taux : couverture et/ou exposition
- Risque de Change : couverture et/ou exposition
- Risque Crédit : couverture et/ou exposition

La nature des instruments utilisés :

- Futures ;
- Options ;
- Change à terme ;
- Swaps
- Dérivés de crédit
- CFD

BDL Rempart n'utilisera pas de Total Return Swaps.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée

Pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,

Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple...)

Pour couverture ou exposition aux risques actions, de change, de taux, de crédit.

Le recours aux instruments dérivés peut générer une exposition de BDL Rempart ne pouvant pas dépasser 500% de l'actif net et dans la limite d'un effet de levier maximum de 5.

- Titres intégrant des dérivés :

BDL Rempart peut investir dans des titres intégrant des dérivés si ces dérivés sont des produits simples. Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus.

Risques sur lesquels BDL Rempart pourra intervenir :

- Risque actions : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition
- Risque de crédit : couverture et/ou exposition

Nature des instruments utilisés :

- Obligations convertibles et obligations assorties d'un 'call' émetteur
- Bons de souscription
- Warrants
- Certificats cotés

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

BDL Rempart peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

- Autres OPCVM et fonds d'investissement :

BDL Rempart peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou en parts d'OPCVM.

- Dépôts :

Afin de gérer sa trésorerie, le gérant se réserve la possibilité d'avoir recours au dépôt d'espèces dans la limite de 100% de l'actif.

- Emprunt d'espèces :

Les emprunts d'espèces ne pourront représenter plus de 10% de l'actif et serviront, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux souscripteurs désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, BDL Rempart peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où BDL Rempart reçoit uniquement des espèces en garantie financière (collatéral). A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

Profil de risque :

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.

Les performances peuvent fluctuer de façon substantielle selon les périodes. En outre, il est rappelé que les performances réalisées sur une période ne présagent en rien des performances futures.

Les investisseurs potentiels doivent considérer les facteurs suivants afin de déterminer si un investissement dans BDL Rempart convient à leur profil de risque.

Risques principaux :

Risque général actions :

BDL Rempart est exposé aux variations des marchés d'actions et subit par conséquent les aléas des marchés d'actions. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés d'actions sont particulièrement risqués. Ce risque peut se traduire par une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié au caractère discrétionnaire de la gestion : 100%

La stratégie de gestion étant discrétionnaire, la performance de BDL Rempart peut s'écarter durablement de celle des indices, à la hausse comme à la baisse. La performance du compartiment dépendra des sociétés choisies et des décisions de couverture/d'exposition aux autres risques (taux, crédit, change) choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes ou ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de liquidité :

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés des mid-caps ont un volume de titres cotés en bourse réduit. De ce fait les baisses peuvent être plus importantes plus rapidement que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque lié à l'impact des techniques telles que des produits dérivés :

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner BDL Rempart à amplifier les mouvements de marché et ainsi des variations de la valeur liquidative plus importantes à la hausse comme à la baisse

Risque lié à l'effet de levier :

Nombre d'instruments dérivés ont une composante levier et, en conséquence, une évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peut aboutir à une perte substantiellement supérieure à la somme investie dans l'instrument dérivé. Certains instruments dérivés peuvent potentiellement donner lieu à des pertes illimitées, indépendamment de l'importance de l'investissement initial. En cas de défaut de l'autre partie à une telle opération, des recours contractuels sont possibles ; toutefois, l'exercice de ces recours nécessite du temps ou entraîne des coûts pouvant aboutir à la réduction de la valeur de l'actif total du portefeuille concerné.

Risque de contrepartie :

BDL Rempart peut encourir des pertes au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie sur ses opérations de swaps, de CFD, de contrats à terme en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de BDL Rempart, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé BDL Rempart peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

La présence éventuelle de titres de créance expose BDL Rempart aux effets de la baisse de la qualité du crédit des émetteurs privés et publics (par exemple en cas de baisse de leur notation par les agences de notation financière). Par ailleurs l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement dans des indices de type « high-yield » entraîne un risque de crédit accru pouvant diminuer la valeur liquidative du Fond.

Les liquidités seront principalement investies en OPCVM monétaires, eux-mêmes généralement investis en titres de dette souveraine ou privée. En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des titres dans lesquelles est investi l'OPCVM monétaire baissera, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

De même, BDL Rempart pourra investir une partie des liquidités disponibles dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, ou dans l'achat de titres de créances négociables du marché monétaire.

Malgré le soin accordé à la sélection de ces contreparties, une défaillance de l'une d'entre elles pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. BDL Rempart, directement ou via des OPCVM monétaires sélectionnés pour rémunérer la trésorerie, peut être investi sur des titres de créance à taux fixe. Une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse de la valeur en capital des obligations à taux fixe, donc une baisse de la valeur liquidative de BDL Rempart. BDL Rempart peut également être exposé au risque de taux via les produits dérivés.

Risque de change :

BDL Rempart peut être investi dans des instruments non libellés en euro. Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement libellé dans une devise autre que l'euro et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes. A la seule discrétion du gérant, BDL Rempart pourra être exposé au risque de change ou couvert en tout ou partie par le biais d'instruments dérivés.

Autres risques :

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance de BDL Rempart peut ne pas être conforme à ses objectifs, et que son capital pourra ne pas lui être intégralement restitué. BDL Rempart ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque lié à l'investissement en actions de moyenne et petite capitalisation :

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, elle peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié aux obligations convertibles :

BDL Rempart peut être investi en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de BDL Rempart.

Risque de monétarisation du compartiment :

Si la visibilité et les conditions de marché le nécessitent, l'exposition aux « actifs risqués » pourra devenir nulle et BDL Rempart pourra le cas échéant être 100% investi en instruments du marché monétaire. Le risque de monétarisation correspond à une chute significative des Actifs Risqués, brutale ou régulière, qui pourrait entraîner une diminution, voire la disparition de la part des Actifs Risqués au profit de la part des Actifs Peu Risqués. Cette disparition empêcherait alors BDL Rempart de bénéficier d'un rebond éventuel des marchés.

Risque de durabilité :

BDL Rempart est exposé au risque de durabilité qui peut représenter un risque propre tout en ayant un impact négatif sur ses rendements.

Le processus d'évaluation des risques est effectué dans le cadre de l'analyse de l'investissement et tient compte de tous les risques pertinents, y compris les risques de durabilité, définis à l'article 2 du règlement SFDR comme un événement ou une condition ESG qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif important réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

Les risques de durabilité peuvent également avoir un impact négatif sur d'autres risques, dont ceux détaillés plus haut. L'objectif de l'intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement est d'identifier la survenance de ces risques au bon moment afin de prendre les mesures appropriées pour en atténuer l'impact sur les investissements ou le portefeuille global. Les événements qui peuvent avoir un impact négatif sur le rendement du compartiment résultent de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance des entreprises. Les facteurs environnementaux sont liés à l'interaction d'une société avec l'environnement physique, comme l'atténuation des effets du climat, les facteurs sociaux comprennent, entre autres, le respect de la sécurité et des droits du travail, et les facteurs de gouvernance d'entreprise comprennent, par exemple, la prise en compte des droits des employés et de la protection des données.

En outre, des indicateurs de risque clés peuvent être utilisés pour évaluer les risques de durabilité. Les indicateurs clés de risque peuvent être de nature quantitative ou qualitative et sont basés sur les aspects ESG et mesurent le risque des aspects considérés.

La liste précédente des facteurs de risque ne peut être complète et les investisseurs potentiels doivent demander conseil avant de souscrire à BDL Rempart

Garantie ou protection :

BDL REMPART n'offre pas de garantie ou de protection du capital.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

Actions C : Tous souscripteurs.

Actions I : La souscription de cette part est réservée aux investisseurs institutionnels (personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement) et aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (en ce compris prestataire de service d'investissement, société de gestion, banque et assurance).

Dans ce dernier cas, les distributeurs ou intermédiaires devront :

- être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas),
- ou fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients

Actions U : La souscription de cette part est réservée aux investisseurs institutionnels (personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement) et aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (en ce compris prestataire de service d'investissement, société de gestion, banque et assurance).

Dans ce dernier cas, les distributeurs ou intermédiaires devront :

- être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas),
- ou fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients

L'action U est couverte contre le risque de change dollar/euro afin de limiter les variations de performances par rapport à la part en euro, avec toutefois un risque de change résiduel de 5% maximum. La couverture de change est suivie sur une base quotidienne et ajustée à chaque date de valeur liquidative.

Actions A et B : La souscription de ces actions est réservée à des investisseurs institutionnels spécifiques ou des distributeurs spécifiques qui ont été sélectionnés par la Société de Gestion. L'investissement dans les actions A et B relève de l'entière discrétion de la Société de Gestion.

Actions CH : La souscription de cette part est réservée aux investisseurs institutionnels (personne morale investissant tout ou partie de son actif en valeur mobilière de placement) et aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (en ce compris prestataire de service d'investissement, société de gestion, banque et assurance).

Dans ce dernier cas, les distributeurs ou intermédiaires devront :

- être soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou intermédiaires (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas),
- ou fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients

L'action CH est couverte contre le risque de change franc suisse/euro afin de limiter les variations de performances par rapport à la part en euro, avec toutefois un risque de change résiduel de 5% maximum. La couverture de change est suivie sur une base quotidienne et ajustée à chaque date de valeur liquidative.

Profil type de l'investisseur :

BDL Rempart s'adresse à un investisseur, personne physique ou personne morale, qui recherche de la performance sur les marchés actions européens par le biais d'une gestion long/short sur un horizon de 3 à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans BDL Rempart dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est 3 à 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Les revenus encaissés par le compartiment seront intégralement capitalisés. Comptabilisation par la méthode des coupons encaissés.

Caractéristiques des actions :

Catégories d'actions	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Minimum de souscription initiale	Minimum de souscription ultérieure
A	FR001400I327	Euro	100 euros	10 actions	Un dix-millièmes de part
B	FR001400LH10	Euro	100 euros ²	10 actions	Un dix-millièmes de part
C	FR0010174144	Euro	100 euros	10 actions	Un dix-millièmes de part
I	FR0011790492	Euro	100 euros	10 actions	Un dix-millièmes de part
U	FR0013296605	US Dollar	100 US dollars	15 actions	Un dix-millièmes de part
CH	FR0014012B70	Franc Suisse	100 CHF	10 actions	Un dix-millièmes de part

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Mécanisme de plafonnement des rachats « gates » :

Le Compartiment dispose de son propre mécanisme de plafonnement des rachats. Ainsi, la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même

Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du compartiment et donc l'égalité de traitement des investisseurs.

La Société de Gestion pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu). Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total d'actions de l'organisme de placement collectif ou du compartiment considéré.

Le seuil de déclenchement des Gates sera le même pour toutes les catégories d'actions du compartiment concerné.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, BDL Capital Management peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des actionnaires :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des actionnaires du compartiment concerné sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.bdlcm.com.

Pour les actionnaire dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte.

D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les actionnaires dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaire du compartiment concerné ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires du compartiment concerné.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du compartiment (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Modalités de passage d'une part à une autre :

BDL Rempart étant constitué de plusieurs catégories d'actions, un rachat d'une catégorie d'actions suivi d'une souscription d'une autre catégorie d'actions constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France. La liste de ces jours est disponible auprès du centralisateur sur demande.

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès du dépositaire, chaque jour de valorisation, jusqu'à 11h. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les souscriptions et rachats sont réalisés à cours inconnu, sur la prochaine valeur liquidative. Les règlements y afférents interviennent le deuxième jour de bourse ouvré qui suit la date de la valeur liquidative.

Les souscriptions et rachats peuvent être exprimés en nombre d'actions ou en montant.

Un mécanisme de Swing Pricing a été mis en place par BDL Capital Management dans le cadre de sa politique de valorisation.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque soir à l'exception des jours de fermeture des marchés Euronext et/ou le jour férié légal en France.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, sauf convention établie entre la société de gestion et un commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre d'actions	Action C: 2% maximum (1)
		Action I: 2% maximum (1)
		Action U: 2% maximum (1)
		Action A: 2% maximum (1)
		Action B: 2% maximum (1)
		Action CH : 2% maximum (1)
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre d'actions	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette		Taux Barème
Frais de gestion financière	Action C	Actif net	2.25% TTC
	Action I	Actif net	1.50% TTC
	Action U	Actif net	1.50% TTC
	Action A	Actif net	1.95% TTC
	Action B	Actif net	2.10% TTC
	Actions CH	Actif net	1.50% TTC

(1) La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription lorsqu'elle est non acquise à l'OPCVM.

Frais de fonctionnement et autres services (incluant tous les frais d'enregistrement et de référencement du compartiment; les frais d'information clients et distributeurs; les frais des données; les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité; les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs; les frais opérationnels; les frais liés à la connaissance client	Action C	Actif net	0.05% TTC Taux maximum
	Action I	Actif net	0.05% TTC Taux maximum
	Action U	Actif net	0.05% TTC Taux maximum
	Action A	Actif net	0.05% TTC Taux maximum
	Action B	Actif net	0.05% TTC Taux maximum
	Actions CH	Actif net	0.05% TTC Taux maximum
Frais de performance	Action C	Actif net	20% TTC au-delà de l'€STR capitalisé
	Action I	Actif net	20% TTC au-delà de l'€STR capitalisé
	Action U	Actif net	20% TTC au-delà du US federal funds effective rate capitalisé
	Action A	Actif net	20% TTC au-delà de l'€STR capitalisé
	Action B	Actif net	20% TTC au-delà de l'€STR capitalisé
	Actions CH	Actif net	20% TTC au-delà du taux SARON
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion			Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction		Barème suivant la place de transaction : de 17.94€ TTC à 41.86€ TTC CFD : forfait spécifique 60€ TTC

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Période de cristallisation de la commission de surperformance :

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

La période de cristallisation du compartiment débute à la première valeur liquidative du mois d'octobre et se termine à la dernière valeur liquidative du mois de septembre suivant.

Période de référence :

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Cette période est fixée à 5 ans.

Indicateur de Référence :

€STR pour les actions C, I, A et B

US Federal funds effective rate pour l'action U

SARON pour l'action CH

Méthode de calcul :

La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » avec :

- Un Actif Fictif de Référence qui permet de simuler un actif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPCVM original et incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence
- Un Actif Fictif High Water Mark basé sur la plus haute valeur liquidative de fin d'exercice des 5 dernières années de l'OPCVM original et subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPCVM original

La différence entre l'actif réel de l'OPCVM et le maximum entre l'Actif Fictif de Référence et l'Actif Fictif High Water Mark donne donc la surperformance de l'OPCVM.

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative. La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 20%TTC de la surperformance de l'OPCVM. Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage :

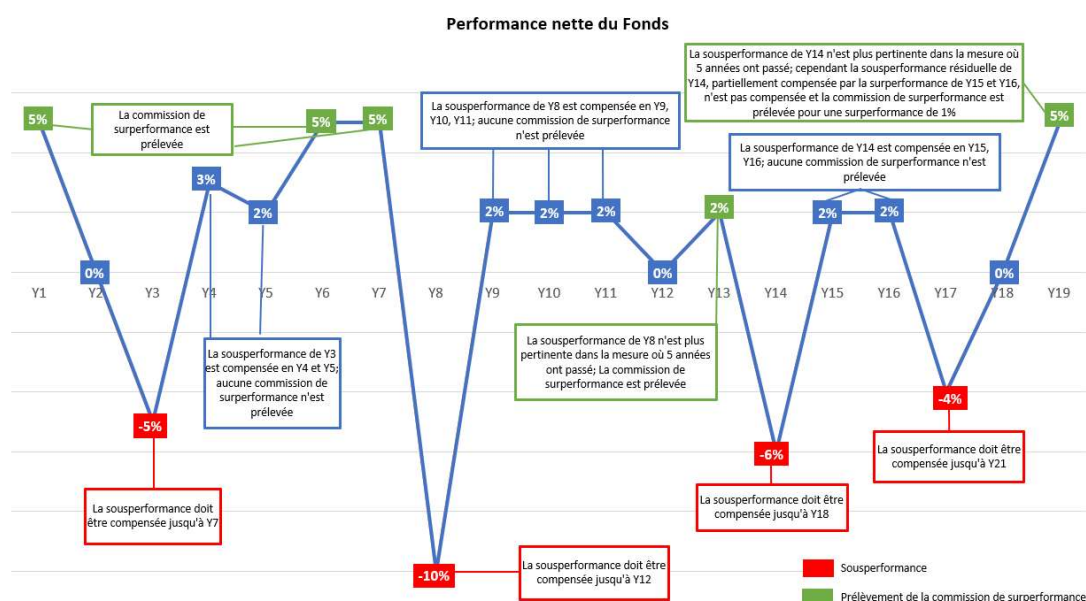
En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées.

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation avec en parallèle une performance négative de l'OPCVM, la société de gestion ne perçoit aucune commission.

En cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée à la société de gestion.

La valeur liquidative du compartiment ainsi que ses performances par rapport à son indice de référence sont publiées sur le site Internet de la société de gestion (www.bdlcm.com).

Exemples :



Commissions en nature :

Conformément à l'article 321-121 du Règlement Général de l'AMF en vigueur au 11/09/2019, la société de gestion se conforme à un régime de partage de commissions de courtage. Une partie des frais de transaction pourra servir à rémunérer des services tiers d'analyse financière ou d'aide à la décision d'investissement. Aucune commission en nature ne sera perçue par la société de gestion.

2° BDL Convictions :

Date de création :

Le compartiment a été créé le 9 septembre 2024, par fusion-absorption du FCP BDL Convictions constitué le 12 septembre 2008.

Codes ISIN :

Catégorie d'actions	Code ISIN
C	FR0010651224
I	FR0013289535
V	FR0014002JI4

Dominante fiscale :

Le compartiment est éligible au PEA.

Objectif de gestion :

BDL Convictions cherche à réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Stoxx 600 dividendes réinvestis sur la durée de placement recommandée, tout en cherchant à limiter les risques.

Indicateur de référence :

BDL Convictions est géré en pure sélection de valeurs, sans référence à un indice ou un secteur d'activité. Il est donc difficile de définir un indicateur de référence. Cependant, l'indice Stoxx 600, libellé en Euros, et dividendes réinvestis, pourra être utilisé comme élément d'appréciation à long terme de cette performance. L'indice représente les 600 sociétés ayant les plus importantes capitalisations boursières sur les principaux marchés européens. L'indicateur de référence n'est pas aligné avec les critères ESG pris en considération par BDL Convictions.

Stratégie d'investissement :

BDL Convictions fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales et est qualifié de produit « Article 8 » au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil (dit Règlement « SFDR » ou « Disclosure »).

Définition de l'univers d'investissement :

BDL Convictions peut investir dans les sociétés cotées sur les bourses de l'Union Européenne, de la Suisse, de la Norvège et du Royaume-Uni dont la capitalisation boursière ou le chiffre d'affaires sont supérieurs à 1 milliard d'euro.

A titre accessoire (10%), le fonds pourra investir dans des actions dont la capitalisation boursière et le chiffre d'affaires sont inférieurs à 1 milliard d'euros.

A titre accessoire, le fonds pourra intervenir sur les marchés réglementés des Etats-Unis et du Japon.

Les titres de l'univers d'investissement du portefeuille sont soumis à une analyse préalable de leur profil au regard des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères ESG). La contribution positive des critères ESG peut être prise en compte dans les décisions d'investissement mais n'est pas un facteur déterminant ; cette contribution est synthétisée dans la notation Interne « QIRA ». Les notations ESG de l'univers d'investissement proviennent principalement d'un fournisseur externe de données de recherche ESG. Nous nous réservons le droit de noter selon notre méthodologie interne (note QIRA) les émetteurs en portefeuille lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par le fournisseur externe. Plus d'information sur la méthodologie de notation ESG de BDL Capital Management sur le site internet <https://www.bdlcm.com/notre-approche-esg>.

Construction du portefeuille :

La stratégie de gestion est discrétionnaire. Elle repose sur l'analyse financière et extra-financière (Environnement, Social, Gouvernance) des sociétés de l'univers d'investissement.

Les décisions d'investissement s'appuieront sur la recherche fondamentale. Le fonds essayera de profiter d'une double analyse :

- Changements structurels de l'économie (influence des facteurs macroéconomique sur l'entreprise, réformes, privatisations, changements technologiques et réglementaires).
- Changements structurels des entreprises (position concurrentielle, changements de management, décisions de gestion, restructuration).

BDL Convictions suit une approche "Best-Effort". Cette approche consiste à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performance ESG dans le temps.

La proportion de position en portefeuille analysés sur la base de critères ESG sera supérieure à :

- 90% en nombre de sociétés dont la capitalisation est supérieure à 10 milliards d'euros ;
- 75% en nombre de sociétés dont la capitalisation est inférieure à 10 milliards d'euros.

La note ESG moyenne (en nombre de sociétés) de BDL Convictions sera supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement tel que décrit ci-dessus.

La méthodologie employée par BDL Capital Management pour noter les entreprises selon les critères ESG est précisée dans l'annexe SFDR du compartiment à la fin du présent prospectus.

La Société de gestion prend ses décisions de gestion en tenant compte des risques découlant des facteurs de durabilité au sens du règlement SFDR. La Société de gestion prend en compte les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement en plus de l'analyse financière commune et des autres risques spécifiques au portefeuille. Cette considération s'applique au processus de gestion des investissements, y compris l'évaluation et la sélection des investissements.

La Société de Gestion ne tient pas compte actuellement des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, car les données pertinentes nécessaires pour

déterminer et pondérer les incidences négatives sur la durabilité ne sont pas encore disponibles sur le marché dans une mesure suffisante et dans la qualité requise.

Alignement avec la Taxonomie :

BDL Convictions promeut des caractéristiques environnementales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Il n'est toutefois pas exclu que le fonds puisse réaliser des investissements sous-jacents qui prennent en compte ces critères. Dans ce cas, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et pas à la portion restante des investissements sous-jacents.

Actifs entrant dans la composition de l'actif du compartiment :

Actions :

BDL Convictions investit sur des actions cotées sur les marchés réglementés des pays l'Union Européenne, de la Suisse et de la Norvège et du Royaume-Uni.

A titre accessoire (10%), le fonds pourra investir dans des actions dont la capitalisation boursière et le chiffre d'affaires sont inférieurs à 1 milliard d'euros.

A titre accessoire, le fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif sur les marchés réglementés des Etats-Unis et du Japon.

Les actions seront obligatoirement cotées sur les marchés réglementés des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Suède, Royaume Uni.

BDL Convictions investit au minimum 75% de ses actifs en actions européennes éligibles au PEA, ou en instruments éligibles au PEA.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, BDL Convictions a recours aux instruments du marché monétaire (OPCVM monétaires standard et/ou OPCVM monétaires court terme ou OPCVM monétaires, TCN, ...) et de titres de créances de court terme (BTF, BTAN, billets de trésorerie, euro commercial paper, obligations d'état à court terme).

Instruments dérivés :

L'exposition aux actions pourra être obtenue sous forme de produits dérivés (instruments à terme ou contrats d'échange « Contract for Difference ») pour des raisons de moindre coût ou de meilleure liquidité.

BDL Convictions peut également utiliser, à des fins de couverture, des instruments financiers à terme.

Les instruments dérivés utilisés pour obtenir une exposition et/ou couvrir le portefeuille seront :

- Contrats d'échange (« Contract for Difference »), négociés de gré à gré,
- Futures sur indices cotés sur des marchés organisés,
- Options sur titres et indices, cotées sur des marchés organisés.

Les instruments dérivés utilisés uniquement pour couverture seront :

- Change spot et à terme, négocié de gré à gré, afin de couvrir le risque de change,
- Options de change, cotées sur des marchés organisés.

A titre occasionnel, le fonds pourra également être investi sur des bons de souscriptions et titres de capital intégrant des dérivés, dans la limite de 10% des actifs.

Les instruments dérivés ne seront pas utilisés pour surexposer le portefeuille.

Autres OPCVM et fonds d'investissement :

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou en parts d'OPCVM français ou européens.

Dépôts :

Le fonds pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement. Ceux-ci seront utilisés uniquement à des fins de gestion de trésorerie.

Emprunt d'espèces :

Les emprunts d'espèces ne pourront représenter plus de 10% de l'actif et serviront, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux souscripteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPCVM recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces investissements connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Etant donné la nature des activités de BDL Convictions, notamment son exposition minimale de 75% sur les marchés d'actions européens, les performances peuvent fluctuer de façon substantielle selon les périodes. En outre, il est rappelé que les performances réalisées sur une période ne présagent en rien des performances futures.

Les investisseurs potentiels doivent considérer les facteurs suivants afin de déterminer si un investissement dans le BDL Convictions convient à leur profil de risque.

Risque de liquidité :

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés des mid-caps ont un volume de titres cotés en bourse réduit. De ce fait les baisses peuvent être plus importantes plus rapidement que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque général actions :

BDL Convictions est exposé aux variations des marchés d'actions et subit par conséquent les aléas des marchés d'actions. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés d'actions sont particulièrement risqués. Ce risque peut se traduire par une baisse de la valeur liquidative.

Autres risques :

Risque lié à l'impact des techniques telles que des produits dérivés :

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner BDL Convictions à amplifier les mouvements de marché et ainsi des variations de la valeur liquidative plus importantes à la hausse comme à la baisse

Risque de contrepartie :

BDL Convictions peut encourir des pertes au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie sur ses opérations de swaps, de CFD, de contrats à terme en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

Risque de change :

BDL Convictions peut investir sur des actions cotées en d'autres devises que l'Euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Les expositions en devises autres que l'Euro seront couvertes.

Risque de crédit :

Les liquidités seront principalement investies en OPCVM monétaires, eux-mêmes généralement investis en titres de dette souveraine ou privée. En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des titres dans lesquelles est investi l'OPCVM monétaire baissera, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

De même, le compartiment pourra investir une partie des liquidités disponibles dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, ou dans l'achat de titres de créances négociables du marché monétaire. Malgré le soin accordé à la sélection de ces contreparties, une défaillance de l'une d'entre elles pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :

Le compartiment, directement ou via des OPCVM monétaires sélectionnés pour rémunérer la trésorerie, peut être investi sur des titres de créance à taux fixe. En général, le prix de ces titres baisse lorsque les taux augmentent.

Ce risque est accessoire, les fonds et les titres sélectionnés pour rémunérer la trésorerie auront une très faible sensibilité aux taux, du fait de leur faible duration.

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs, et que son capital pourra ne pas lui être intégralement restitué. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque lié au caractère discrétionnaire de la gestion : 100%

La stratégie de gestion étant discrétionnaire, la performance du compartiment peut s'écarter durablement de celle des indices, à la hausse comme à la baisse. La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

La liste précédente des facteurs de risque ne peut être complète et les investisseurs potentiels doivent demander conseil avant de souscrire au compartiment.

Risque de durabilité :

Le compartiment est exposé au risque de durabilité qui peut représenter un risque propre tout en ayant un impact négatif sur ses rendements.

Le processus d'évaluation des risques est effectué dans le cadre de l'analyse de l'investissement et tient compte de tous les risques pertinents, y compris les risques de durabilité, définis à l'article 2 du règlement SFDR comme un événement ou une condition ESG qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif important réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

Les risques de durabilité peuvent également avoir un impact négatif sur d'autres risques, dont ceux détaillés plus haut. L'objectif de l'intégration des risques de durabilité dans le processus

d'investissement est d'identifier la survenance de ces risques au bon moment afin de prendre les mesures appropriées pour en atténuer l'impact sur les investissements ou le portefeuille global. Les événements qui peuvent avoir un impact négatif sur le rendement du fonds résultent de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance des entreprises. Les facteurs environnementaux sont liés à l'interaction d'une société avec l'environnement physique, comme l'atténuation des effets du climat, les facteurs sociaux comprennent, entre autres, le respect de la sécurité et des droits du travail, et les facteurs de gouvernance d'entreprise comprennent, par exemple, la prise en compte des droits des employés et de la protection des données.

En outre, des indicateurs de risque clés peuvent être utilisés pour évaluer les risques de durabilité. Les indicateurs clés de risque peuvent être de nature quantitative ou qualitative et sont basés sur les aspects ESG et mesurent le risque des aspects considérés.

Garantie ou protection :

BDL Convictions n'offre pas de garantie ou de protection du capital.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Ce fonds s'adresse à tout souscripteur (personne physique et morale) qui souhaite investir sur un OPCVM exposé à plus de 60% sur les marchés d'actions européennes, et qui accepte ainsi les risques liés à l'évolution des marchés d'actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et de la durée de placement déterminée, mais également de votre souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de suffisamment diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce fonds.

Le fonds est susceptible d'être intégré dans un PEA, ou de servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est une durée supérieure à 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les revenus encaissés par le fonds seront intégralement capitalisés. Comptabilisation par la méthode des coupons encaissés.

Caractéristiques des parts :

Catégories d'actions	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Minimum de souscription initiale	Minimum de souscription ultérieure
C	FR0010651224	Euro	1 000 euros	1 action	Un millièmes de part
I	FR0013289535	Euro	1 000 euros	1 action	Un millièmes de part
V	FR0014002JI4	Euro	1 000 euros	30 000 000 euros	Un millièmes de part

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 14h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 14h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire, chaque jour de valorisation, jusqu'à 14h. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les souscriptions et rachats sont réalisés à cours inconnu, sur la prochaine valeur liquidative. Les règlements y afférent interviennent le deuxième jour de bourse ouvré qui suit la date de la valeur liquidative.

Les souscriptions et rachats peuvent être exprimés en nombre de parts ou en montant.

La valeur liquidative est établie chaque soir à l'exception des jours de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France.

Un mécanisme de Swing Pricing a été mis en place par BDL Capital Management dans le cadre de sa politique de valorisation.

Mécanisme de plafonnement des rachats « gates » :

Le Compartiment dispose de son propre mécanisme de plafonnement des rachats. Ainsi, la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du compartiment et donc l'égalité de traitement des investisseurs.

La Société de Gestion pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu). Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total d'actions de l'organisme de placement collectif ou du compartiment considéré.

Le seuil de déclenchement des Gates sera le même pour toutes les catégories d'actions du compartiment concerné.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, BDL Capital Management peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des actionnaires :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des actionnaires du compartiment concerné sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.bdlcm.com.

Pour les actionnaire dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte.

D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les actionnaires dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaire du compartiment concerné ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires du compartiment concerné.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du compartiment (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque soir à l'exception des jours de fermeture des marchés Euronext et/ou le jour férié :légal en France.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, sauf convention établie entre la société de gestion et un commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM ¹	Valeur Liquidative x nombre d'actions	Part C : 2% maximum Part I : 2% maximum Part V : 2% maximum

¹ La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription lorsqu'elle est non acquise à l'OPCVM.

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre d'actions	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière	Actif net	Actions C: 2% TTC Part I: 1.25% TTC Part V: 1.00% TTC
Frais de fonctionnement et autres services (incluant tous les frais d'enregistrement et de référencement des fonds ; les frais d'information clients et distributeurs ; les frais des données ; les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité ; les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs ; les frais opérationnels ; les frais liés à la connaissance client	Actif net	0.05% TTC Taux maximum
Frais de Performance	Actif net	20% TTC de la surperformance par rapport à l'indice Stoxx 600 dividendes réinvestis
Prestataires percevant des commissions de mouvement : • Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Barème suivant la place de cotation de transaction : de 17.94€ TTC à 41.86€ TTC CFD : forfait spécifique 60€ TTC

En cas d'investissement dans d'autres OPCVM, BDL Convictions investira dans des OPCVM dont les frais de gestion sont de 1% maximum, et ne subira pas de frais de souscription/rachat lorsqu'il investira dans d'autres OPCVM.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Période de cristallisation de la commission de surperformance :

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

La période de cristallisation du compartiment débute à la première valeur liquidative du mois de janvier et se termine à la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

La période de cristallisation est calculée pour chaque part du Fonds.

Période de référence :

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'Indicateur de Référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Cette période est fixée à 5 ans.

Indicateur de Référence :

Stoxx 600 dividendes réinvestis (SXXR) (l'Indicateur de Référence).

Méthode de calcul :

La méthodologie utilisée pour calculer la commission de surperformance est basée sur la méthode de calcul de « l'Actif Fictif », qui simule un actif fictif soumis aux mêmes conditions de souscription, de conversion et de rachat que le compartiment BDL Convictions, augmenté de la performance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé au compartiment BDL Convictions. La différence entre les deux actifs donne la surperformance du compartiment BDL Convictions par rapport à son Indicateur de Référence.

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative. La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 20% (nette de tous frais et dépenses avant commission de performance et impôt) de la surperformance du compartiment BDL Convictions. Dans le cas d'une sous-performance du compartiment BDL Convictions, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage :

La Société de gestion est en droit de percevoir une commission de surperformance de 20 % (nette de tous frais et dépenses avant commission de performance et impôt) sur la création d'une valeur effective pour chaque parts dépassant la performance de l'actif fictif sur la Période de Référence telle que définie ci-dessus.

Au cours de la Période de Référence, si le compartiment BDL Convictions n'a pas connu d'année de sous-performance, la prochaine Période de cristallisation commence à la valeur initiale de la dernière clôture du compartiment BDL Convictions, ajustée des souscriptions, conversions et rachats au cours de la Période de cristallisation et incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence.

Dans le cas contraire, pour chaque année de sous-performance au cours de la Période de Référence, un nouvel actif fictif de référence sera initié avec une valeur initiale égale à la valeur de clôture de l'actif fictif de référence de l'année précédente, ajustée des souscriptions, conversions et rachats et augmentée de la performance de l'Indicateur de Référence. Il peut donc y avoir jusqu'à 5 actifs fictifs de référence.

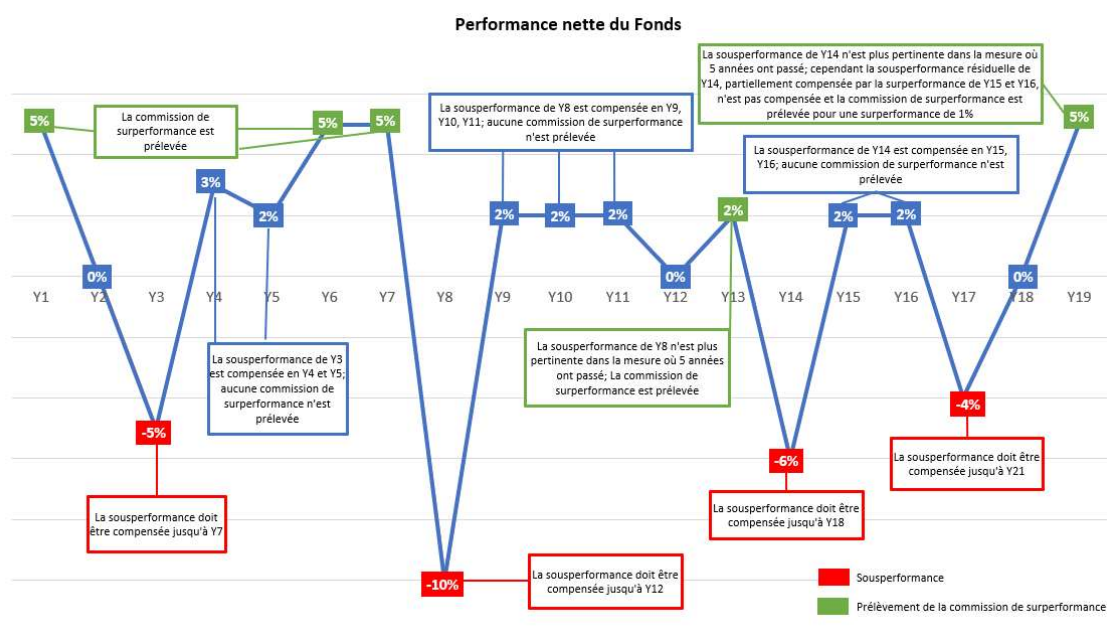
En cas de surperformance du compartiment BDL Convictions par rapport au maximum des actifs fictifs de référence au cours de la Période de cristallisation, la Société de gestion peut facturer une commission de surperformance.

En outre, si le compartiment BDL Convictions a surperformé l'actif fictif au cours de la Période de Référence mais que le compartiment BDL Convictions a enregistré une performance négative au cours de la Période de cristallisation, une commission de surperformance pourra être prélevée.

Enfin, en cas de rachat d'actions au cours de la Période de cristallisation et s'il existe des charges à payer au titre de la commission de surperformance, ces charges à payer sont immédiatement cristallisées pour la partie proportionnelle des actions rachetées et sont versées à la Société de gestion.

La valeur liquidative du compartiment ainsi que ses performances par rapport à son indice de référence sont publiées sur le site Internet de la société de gestion (www.bdlcm.com).

Exemples :



Commissions en nature :

Conformément à l'article 314-81, la société de gestion se conforme à un régime de partage de commissions de courtage. Une partie des frais de transaction pourra servir à rémunérer des services tiers d'analyse financière ou d'aide à la décision d'investissement. Aucune commission en nature ne sera perçue par la société de gestion.

3° BDL Entrepreneurs :

Date de création :

Le compartiment a été créé le 22 octobre 2024.

Codes ISIN :

Catégorie d'actions	Code ISIN
C	FR001400T183
I	FR001400T191
E	FR001400T1A0

Dominante fiscale :

Néant.

Objectif de gestion :

Le compartiment cherche à réaliser une performance annuelle supérieure à 6% (nette de frais) en moyenne sur la durée de placement recommandée, en investissant dans des actions de sociétés cotées de petites et moyennes capitalisation.

Indicateur de référence :

Le compartiment étant géré en pure sélection de valeurs, sans référence à un indice ou un secteur d'activité., aucun indice existant ne reflète l'objectif de gestion du fonds. La stratégie est basée sur le choix des valeurs selon leurs mérites propres, sans contrainte de secteur d'activité ni d'appartenance à un indice. Cela rend difficile la comparaison à un éventuel indicateur de référence d'autant plus que les plus petites valeurs du portefeuille n'appartiennent à aucun indice spécifique.

Stratégie d'investissement :

Le compartiment fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales et est qualifié de produit « Article 8 » au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil (dit Règlement « SFDR » ou « Disclosure »).

Définition de l'univers d'investissement :

Le compartiment investit au minimum 60% de l'actif dans des actions de sociétés cotées de petites et moyennes capitalisations sur les bourses de l'Union Européenne, de la Suisse, de la Norvège et du Royaume-Uni, mais pourra avoir recours à des actions en dehors de cette zone dans la limite de 25% de l'actif

Les titres de l'univers d'investissement du portefeuille sont soumis à une analyse préalable de leur profil au regard des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères ESG). La

contribution positive des critères ESG peut être prise en compte dans les décisions d'investissement mais n'est pas un facteur déterminant ; cette contribution est synthétisée dans la notation Interne « QIRA ». Les notations ESG de l'univers d'investissement proviennent principalement d'un fournisseur externe de données de recherche ESG. Nous nous réservons le droit de noter selon notre méthodologie interne (note QIRA) les émetteurs en portefeuille lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par le fournisseur externe. Plus d'information sur la méthodologie de notation ESG de BDL Capital Management sur le site internet <https://www.bdlcm.com/notre-approche-esg>.

Construction du portefeuille :

La stratégie de gestion est discrétionnaire. Elle repose sur l'analyse financière et extra-financière (Environnement, Social, Gouvernance) des sociétés de l'univers d'investissement.

Les décisions d'investissement s'appuieront sur la recherche fondamentale (rencontre des entreprises, de leurs clients, de leurs fournisseurs, salons thématiques, réseau d'experts, modélisation financière...). Le compartiment essaiera de profiter d'une double analyse :

- Changements structurels de l'économie (influence des facteurs macroéconomique sur l'entreprise, réformes, privatisations, changements technologiques et réglementaires).
- Changements structurels des entreprises (position concurrentielle, changements de management, décisions de gestion, restructuration).

D'un point de vue de la valorisation de l'investissement, un des critères privilégiés, au-delà du ratio de référence Cours sur Bénéfice par Action (« Price Earnings ratio »), sera la génération de cash rapportée à la valeur d'entreprise (« Free Cash-Flow / Entreprise Value »). Ce critère permet d'évaluer le cash généré par une entreprise pour faire face à ses créances, rémunérer ses actionnaires et, potentiellement, se renforcer par croissances externes.

La Société de gestion prend ses décisions de gestion en tenant compte des risques découlant des facteurs de durabilité au sens du règlement SFDR. La Société de gestion prend en compte les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement en plus de l'analyse financière commune et des autres risques spécifiques au portefeuille. Cette considération s'applique au processus de gestion des investissements, y compris l'évaluation et la sélection des investissements.

La méthodologie employée par BDL Capital Management pour noter les entreprises selon les critères ESG est précisée dans l'annexe SFDR du compartiment à la fin du présent prospectus.

La Société de Gestion ne tient pas compte actuellement des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, car les données pertinentes nécessaires pour déterminer et pondérer les incidences négatives sur la durabilité ne sont pas encore disponibles sur le marché dans une mesure suffisante et dans la qualité requise.

Alignement avec la Taxonomie :

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Il n'est toutefois pas exclu que le compartiment puisse réaliser des investissements sous-jacents qui prennent en compte ces critères. Dans ce cas, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en

matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et pas à la portion restante des investissements sous-jacents.

Actifs entrant dans la composition de l'actif du compartiment :

Actions :

Le compartiment investit sur des actions cotées sur les marchés réglementés des pays listés dans la partie « Définition de l'univers d'investissement » ci-dessus.

Le compartiment peut investir dans des sociétés cotées de petites et moyenne capitalisation, c'est-à-dire dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros au moment de l'investissement initial.

Le compartiment peut investir dans des sociétés cotées de capitalisation inférieure à 300 millions d'euros au moment de l'investissement initial jusqu'à 15% de l'actif.

Le compartiment peut investir dans des sociétés cotées de capitalisation supérieure à 5 milliards d'euros au moment de l'investissement initial jusqu'à 10% de l'actif.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le compartiment peut être investi en instruments du marché monétaire ou en obligations à hauteur de 25% de son actif net,

Les instruments du marché monétaire peuvent être répartis de la façon suivante :

- soit conservés sous la forme d'espèces proprement dites, dans la limite de 10% de l'actif du compartiment;
- soit placés en titres de créances négociables libellés en Euros dont l'échéance maximale est de douze mois : les titres court terme utilisés bénéficieront d'une notation minimale (Standard & Poor's A3 / Moody's P-3 / Fitch Ratings F3) ou, lorsqu'ils ne sont pas notés, devront être jugés comme équivalents selon l'analyse de la Société de gestion.
- la Société de gestion privilégie toutefois le placement de la trésorerie dans des OPCVM/FIA « monétaires » ou « monétaires court terme » dans la limite de 10% de l'actif net.

Le compartiment se réserve également la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des titres obligataires, quelles qu'en soient la devise et la qualité de la signature, y-compris les obligations convertibles et les obligations dites à « haut rendement » (n'ayant pas une signature de première qualité).

Les investissements dans les obligations à « haut rendement » et les titres dont la notation Standard & Poor's est inférieure à BBB-resteront accessoires c'est à dire inférieurs à 10% de l'actif net.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit et de risque marché dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie donc pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation.

Investissement en titres d'autres Organismes de Placements Collectifs

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens. Il s'agira essentiellement d'OPCVM obligataires, monétaires ou monétaires court terme pour gérer la trésorerie, gérés par des entités externes.

Instruments dérivés :

L'exposition aux actions peut être obtenue sous forme de produits dérivés (instruments à terme ou contrats d'échange « Contract for Difference ») pour des raisons de moindre coût ou de meilleure liquidité.

Le compartiment peut également utiliser, à des fins de couverture, des instruments financiers à terme.

Les instruments dérivés utilisés pour obtenir une exposition et/ou couvrir le portefeuille seront :

- Contrats d'échange (« Contract for Difference »), négociés de gré à gré,
- Futures sur indices cotés sur des marchés organisés,
- Options sur titres et indices, cotées sur des marchés organisés.

Les instruments dérivés utilisés uniquement pour couverture seront :

- Change spot et à terme, négocié de gré à gré, afin de couvrir le risque de change,
- Options de change, cotées sur des marchés organisés.

Les instruments dérivés ne seront pas utilisés pour surexposer le portefeuille.

Titres intégrant des dérivés :

Le compartiment peut investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, bon de souscription, obligations convertibles, etc...) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Aucune contrainte de notation ne s'applique aux obligations convertibles.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisation), change, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net. Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.

Autres OPCVM et fonds d'investissement :

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou en parts d'OPCVM français ou européens.

Dépôts :

Le compartiment pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif. Les dépôts pourront être réalisés auprès d'un même établissement. Ceux-ci seront utilisés uniquement à des fins de gestion de trésorerie.

Emprunt d'espèces :

Les emprunts d'espèces ne pourront représenter plus de 10% de l'actif et serviront, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux souscripteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPCVM recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :

- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces investissements connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Etant donné la nature des activités du compartiment, notamment son exposition minimale de 60% sur les marchés d'actions européens, les performances peuvent fluctuer de façon substantielle

selon les périodes. En outre, il est rappelé que les performances réalisées sur une période ne présagent en rien des performances futures.

Les investisseurs potentiels doivent considérer les facteurs suivants afin de déterminer si un investissement dans le compartiment convient à leur profil de risque.

Risque de liquidité :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations ont un volume de titres cotés en bourse réduit. De ce fait les baisses peuvent être plus importantes plus rapidement que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque général actions :

Le compartiment est exposé aux variations des marchés d'actions et subit par conséquent les aléas des marchés d'actions. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés d'actions sont particulièrement risqués. Ce risque peut se traduire par une baisse de la valeur liquidative.

Autres risques :

Risque lié à l'impact des techniques telles que des produits dérivés :

L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut entraîner le compartiment à amplifier les mouvements de marché et ainsi des variations de la valeur liquidative plus importantes à la hausse comme à la baisse

Risque de contrepartie :

Le compartiment peut encourir des pertes au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie sur ses opérations de swaps, de CFD, de contrats à terme en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

Risque de change :

Le compartiment peut investir sur des actions cotées en d'autres devises que l'Euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque de change est limité à 20% maximum de l'actif net du fonds. **Risque de crédit :**

Les liquidités seront principalement investies en OPCVM monétaires, eux-mêmes généralement investis en titres de dette souveraine ou privée. En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des titres dans lesquelles est investi l'OPCVM monétaire baissera, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

De même, le compartiment pourra investir une partie des liquidités disponibles dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, ou dans l'achat de titres de créances négociables du marché

monétaire. Malgré le soin accordé à la sélection de ces contreparties, une défaillance de l'une d'entre elles pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :

Le compartiment, directement ou via des OPCVM monétaires sélectionnés pour rémunérer la trésorerie, peut être investi sur des titres de créance à taux fixe. En général, le prix de ces titres baisse lorsque les taux augmentent.

Ce risque est accessoire, les fonds et les titres sélectionnés pour rémunérer la trésorerie auront une très faible sensibilité aux taux, du fait de leur faible duration.

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs, et que son capital pourra ne pas lui être intégralement restitué. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque lié au caractère discrétionnaire de la gestion : 100%

La stratégie de gestion étant discrétionnaire, la performance du compartiment peut s'écarter durablement de celle des indices, à la hausse comme à la baisse. La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

La liste précédente des facteurs de risque ne peut être complète et les investisseurs potentiels doivent demander conseil avant de souscrire au compartiment.

Risque de durabilité :

Le compartiment est exposé au risque de durabilité qui peut représenter un risque propre tout en ayant un impact négatif sur ses rendements.

Le processus d'évaluation des risques est effectué dans le cadre de l'analyse de l'investissement et tient compte de tous les risques pertinents, y compris les risques de durabilité, définis à l'article 2 du règlement SFDR comme un événement ou une condition ESG qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif important réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

Les risques de durabilité peuvent également avoir un impact négatif sur d'autres risques, dont ceux détaillés plus haut. L'objectif de l'intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement est d'identifier la survenance de ces risques au bon moment afin de prendre les mesures appropriées pour en atténuer l'impact sur les investissements ou le portefeuille global. Les événements qui peuvent avoir un impact négatif sur le rendement du fonds résultent de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance des entreprises. Les facteurs environnementaux sont liés à l'interaction d'une société avec l'environnement physique, comme l'atténuation des effets du climat, les facteurs sociaux comprennent, entre autres, le respect de la sécurité et des droits du travail, et les facteurs de gouvernance d'entreprise comprennent, par exemple, la prise en compte des droits des employés et de la protection des données.

En outre, des indicateurs de risque clés peuvent être utilisés pour évaluer les risques de durabilité. Les indicateurs clés de risque peuvent être de nature quantitative ou qualitative et sont basés sur les aspects ESG et mesurent le risque des aspects considérés.

Garantie ou protection :

Le compartiment n'offre pas de garantie ou de protection du capital.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Ce compartiment s'adresse à tout souscripteur (personne physique et morale) qui souhaite investir sur un OPCVM exposé sur les marchés d'actions européennes (petites et moyennes capitalisations), et qui accepte ainsi les risques liés à l'évolution des marchés d'actions.

L'action A est destinée à tous les souscripteurs.

L'action I est réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers et aux investisseurs institutionnels.

L'action E – Tous les investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 100 000 euros. Lorsque l'encours total de la part (hors performance du compartiment) aura atteint 50 millions d'euros, la classe d'action E sera fermée à la souscription.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et de la durée de placement déterminée, mais également de votre souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de suffisamment diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce fonds.

Le compartiment est susceptible d'être intégré dans un compte-titres, ou de servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est une durée supérieure à 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les revenus encaissés par le compartiment seront intégralement capitalisés. Comptabilisation par la méthode des coupons encaissés.

Caractéristiques des parts :

Catégories d'actions	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Minimum de souscription initiale	Minimum de souscription ultérieure
C	FR001400T183	Euro	100 euros	1 action	Dix-millièmes de part

I	FR001400T191	Euro	100 euros	1 action	Dix-millièmes de part
E	FR001400T1A0	Euro	100 euros	1 000 actions	Dix-millièmes de part

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 14h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 14h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

(2) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire, chaque jour de valorisation, jusqu'à 14h. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les souscriptions et rachats sont réalisés à cours inconnu, sur la prochaine valeur liquidative. Les règlements y afférent interviennent le deuxième jour de bourse ouvré qui suit la date de la valeur liquidative.

Les souscriptions et rachats peuvent être exprimés en nombre de parts ou en montant.

La valeur liquidative est établie chaque soir à l'exception des jours de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France.

Un mécanisme de Swing Pricing a été mis en place par BDL Capital Management dans le cadre de sa politique de valorisation.

Mécanisme de plafonnement des rachats « gates » :

Le compartiment dispose de son propre mécanisme de plafonnement des rachats. Ainsi, la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du compartiment et donc l'égalité de traitement des investisseurs.

La Société de Gestion pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu). Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total d'actions de l'organisme de placement collectif ou du compartiment considéré.

Le seuil de déclenchement des Gates sera le même pour toutes les catégories d'actions du compartiment concerné.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, BDL Capital Management peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des actionnaires :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des actionnaires du compartiment concerné sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.bdlcm.com.

Pour les actionnaire dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte.

D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les actionnaires dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaire du compartiment concerné ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires du compartiment concerné.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du compartiment (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque soir à l'exception des jours de fermeture des marchés Euronext et/ou le jour férié : légal en France.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, sauf convention établie entre la société de gestion et un commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM ²	Valeur Liquidative x nombre d'actions	Actions C : 2% maximum Actions I : 2% maximum Actions E : 2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre d'actions	Néant

² La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription lorsqu'elle est non acquise à l'OPCVM.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière	Actif net	Actions C : 2% T.T.C. Actions I : 1.50% T.T.C. Actions E : 0.75% T.T.C.
Frais de fonctionnement et autres services (incluant tous les frais d'enregistrement et de référencement des fonds ; les frais d'information clients et distributeurs ; les frais des données ; les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité ; les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs ; les frais opérationnels ; les frais liés à la connaissance client	Actif net	0.10% T.T.C. Taux maximum
Frais de Performance	Actif net	15% T.T.C. de la performance du compartiment au-delà d'une valorisation minimale du compartiment de 6% sur un an et dans le respect du principe de « high water mark » exposé plus bas

En cas d'investissement dans d'autres OPCVM, le compartiment investira dans des OPCVM dont les frais de gestion sont de 1% maximum, et ne subira pas de frais de souscription/rachat lorsqu'il investira dans d'autres OPCVM.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :Période de cristallisation de la commission de surperformance :

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

La période de cristallisation du compartiment débute à la première valeur liquidative du mois d'avril et se termine à la dernière valeur liquidative du mois de mars suivant.

La période de cristallisation est calculée pour chaque part du Fonds.

Période de référence :

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Cette période est fixée à 5 ans.

Méthode de calcul :

La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » avec :

- Un Actif Fictif de Référence qui permet de simuler un actif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPCVM original et incrémenté d'une performance annuelle de 6% en linéaire
- Un Actif Fictif High Water Mark basé sur la plus haute valeur liquidative de la période de référence de l'OPCVM original et subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPCVM original

La différence entre l'actif réel de l'OPCVM et le maximum entre l'Actif Fictif de Référence et l'Actif Fictif High Water Mark donne donc la surperformance de l'OPCVM.

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative. La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15%TTC de la surperformance de l'OPCVM. Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage :

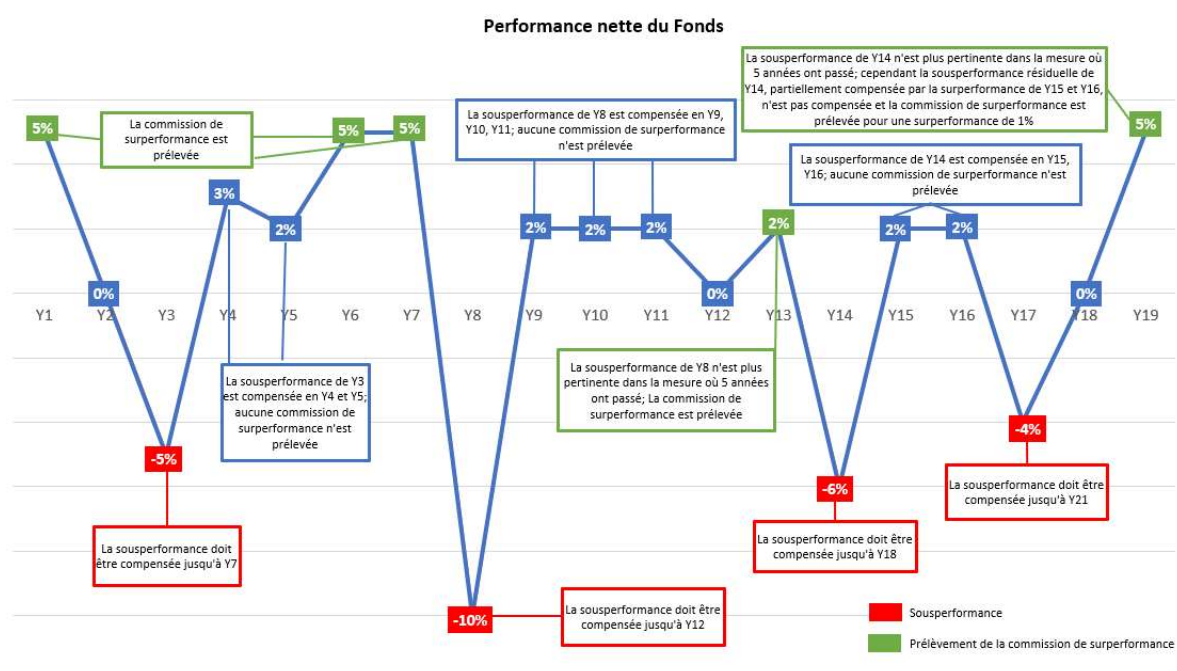
En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées.

En cas de performance négative de l'OPCVM, la société de gestion ne perçoit aucune commission.

En cas de rachat d'actions/parts, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux actions/parts remboursées est versée à la société de gestion.

Les valeurs liquidatives du compartiment ainsi que ses performances sont publiées sur le site Internet de la société de gestion (www.bdlcm.com).

Exemples :



Commissions en nature :

Conformément à l'article 314-81, la société de gestion se conforme à un régime de partage de commissions de courtage. Une partie des frais de transaction pourra servir à rémunérer des services tiers d'analyse financière ou d'aide à la décision d'investissement. Aucune commission en nature ne sera perçue par la société de gestion.

4° BDL Global Consumer :

Date de création :

Le compartiment a été créé le 1^{er} septembre 2025.

Codes ISIN :

Catégorie d'actions	Code ISIN
C EUR	FR0014010AG0
C GBP	FR0014010AH8
I EUR	FR0014010AI6
I GBP	FR0014010AJ4
E EUR	FR0014010AK2
E GBP	FR0014010AL0

Dominante fiscale :

Néant

Objectif de gestion :

Le compartiment cherche à réaliser une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice FCI World Developed 800 Index. L'horizon d'investissement recommandée est d'au moins 5 ans. Le portefeuille est exposé à hauteur minimum de 60% sur des marchés d'actions internationales et met en œuvre une gestion discrétionnaire dite de « stock picking ».

Indicateur de référence :

Les indices suivants seront être utilisés comme élément d'appréciation à long terme de cette performance.

Pour les classes d'actions C EUR, I EUR et E EUR : FCI World Developed 800 Index libellé en euros (EUR).

Pour les classes d'actions C GBP, I GBP et E GBP : FCI World Developed 800 Index libellé en livre sterling (GBP).

L'indice représente les 800 sociétés ayant les plus importantes capitalisations boursières sur les principaux marchés des pays développés. L'indicateur de référence n'est pas aligné avec les critères ESG pris en considération par le Compartiment.

Stratégie d'investissement :

Le gérant cherche à investir dans les entreprises liées à la consommation, incluant les biens de consommation courante, les biens discrétionnaires, les services aux consommateurs, les

plateformes numériques et d'autres entreprises majoritairement orientées vers les consommateurs.

Le compartiment fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales et est qualifié de produit « Article 8 » au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil (dit Règlement « SFDR » ou « Disclosure »).

Définition de l'univers d'investissement :

Le compartiment investit au minimum 60% de l'actif dans des actions de sociétés de capitalisation supérieures à 500 millions d'euros, cotées sur les marchés réglementés des pays de l'OCDE, d'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Inde et de l'Indonésie. Les titres de l'univers d'investissement du portefeuille sont soumis à une analyse préalable de leur profil au regard des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères ESG). La contribution positive des critères ESG peut être prise en compte dans les décisions d'investissement mais n'est pas un facteur déterminant ; cette contribution est synthétisée dans la notation Interne « QIRA ». Les notations ESG de l'univers d'investissement proviennent principalement d'un fournisseur externe de données de recherche ESG. Nous nous réservons le droit de noter selon notre méthodologie interne (note QIRA) les émetteurs en portefeuille lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par le fournisseur externe. Plus d'information sur la méthodologie de notation ESG de BDL Capital Management sur le site internet <https://www.bdlcm.com/notre-approche-esg>.

Construction du portefeuille :

La stratégie de gestion est discrétionnaire. Elle repose sur l'analyse financière et extra-financière (Environnement, Social, Gouvernance) des sociétés de l'univers d'investissement.

Les décisions d'investissement s'appuieront sur la recherche fondamentale. Le fonds essayera de profiter d'une double analyse :

- Changements structurels de l'économie (influence des facteurs macroéconomique sur l'entreprise, réformes, privatisations, changements technologiques et réglementaires).
- Changements structurels des entreprises (position concurrentielle, changements de management, décisions de gestion, restructuration).

Le Compartiment suit une approche "Best-Effort". Cette approche consiste à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performance ESG dans le temps.

La méthodologie employée par BDL Capital Management pour noter les entreprises selon les critères ESG est précisée dans l'annexe SFDR du compartiment à la fin du présent prospectus.

La Société de gestion prend ses décisions de gestion en tenant compte des risques découlant des facteurs de durabilité au sens du règlement SFDR. La Société de gestion prend en compte les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement en plus de l'analyse financière commune et des autres risques spécifiques au portefeuille. Cette considération s'applique au processus de gestion des investissements, y compris l'évaluation et la sélection des investissements.

La Société de Gestion ne tient pas compte actuellement des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, car les données pertinentes nécessaires pour

déterminer et pondérer les incidences négatives sur la durabilité ne sont pas encore disponibles sur le marché dans une mesure suffisante et dans la qualité requise.

Alignement avec la Taxonomie :

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Il n'est toutefois pas exclu que le fonds puisse réaliser des investissements sous-jacents qui prennent en compte ces critères. Dans ce cas, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et pas à la portion restante des investissements sous-jacents.

Actifs entrant dans la composition de l'actif du compartiment :

Actions :

Le compartiment est à tout moment investie et/ou exposée à hauteur de 60% minimum en actions internationales.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le compartiment peut être investi en instruments du marché monétaire ou en obligations à hauteur de 25% de son actif net,

Les instruments du marché monétaire peuvent être répartis de la façon suivante :

- soit conservés sous la forme d'espèces proprement dites, dans la limite de 10% de l'actif du compartiment;
- soit placés en titres de créances négociables libellés en Euros dont l'échéance maximale est de douze mois : les titres court terme utilisés bénéficieront d'une notation minimale (Standard & Poor's A3 / Moody's P-3 / Fitch Ratings F3) ou, lorsqu'ils ne sont pas notés, devront être jugés comme équivalents selon l'analyse de la Société de gestion.
- la Société de gestion privilégie toutefois le placement de la trésorerie dans des OPCVM/FIA « monétaires » ou « monétaires court terme » dans la limite de 10% de l'actif net.

Le compartiment se réserve également la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des titres obligataires, quelles qu'en soient la devise et la qualité de la signature, y-compris les obligations convertibles et les obligations dites à « haut rendement » (n'ayant pas une signature de première qualité).

Les investissements dans les obligations à « haut rendement » et les titres dont la notation Standard & Poor's est inférieure à BBB-resteront accessoires c'est à dire inférieurs à 10% de l'actif net.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit et de risque marché dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie donc pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation.

Instruments dérivés :

Néant.

Autres OPCVM et fonds d'investissement :

Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif en actions ou en parts d'OPCVM français ou européens.

Dépôts :

Le compartiment pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif. Les dépôts pourront être réalisés auprès d'un même établissement. Ceux-ci seront utilisés uniquement à des fins de gestion de trésorerie.

Emprunt d'espèces :

Les emprunts d'espèces ne pourront représenter plus de 10% de l'actif et serviront, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux souscripteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Contrats constituant des garanties financières :

Néant.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces investissements connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Etant donné la nature des activités du Compartiment, notamment son exposition minimale de 60% sur les marchés d'actions internationales, les performances peuvent fluctuer de façon substantielle selon les périodes. En outre, il est rappelé que les performances réalisées sur une période ne présagent en rien des performances futures.

Les investisseurs potentiels doivent considérer les facteurs suivants afin de déterminer si un investissement dans le Compartiment convient à leur profil de risque.

Risque de liquidité :

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés des mid-caps ont un volume de titres cotés en bourse réduit. De ce fait les baisses peuvent être plus importantes plus rapidement que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque général actions :

Le Compartiment est exposé aux variations des marchés d'actions et subit par conséquent les aléas des marchés d'actions. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés d'actions sont particulièrement risqués. Ce risque peut se traduire par une baisse de la valeur liquidative.

Autres risques :**Risque de change :**

Le Compartiment peut investir sur des actions cotées en d'autres devises que l'Euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Les expositions en devises autres que l'Euro seront couvertes.

Risque de crédit :

Les liquidités seront principalement investies en OPCVM monétaires, eux-mêmes généralement investis en titres de dette souveraine ou privée. En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des titres dans lesquelles est investi l'OPCVM monétaire baissera, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

De même, le compartiment pourra investir une partie des liquidités disponibles dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, ou dans l'achat de titres de créances négociables du marché monétaire. Malgré le soin accordé à la sélection de ces contreparties, une défaillance de l'une d'entre elles pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :

Le compartiment, directement ou via des OPCVM monétaires sélectionnés pour rémunérer la trésorerie, peut être investi sur des titres de créance à taux fixe. En général, le prix de ces titres baisse lorsque les taux augmentent.

Ce risque est accessoire, les fonds et les titres sélectionnés pour rémunérer la trésorerie auront une très faible sensibilité aux taux, du fait de leur faible duration.

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs, et que son capital pourra ne pas lui être intégralement restitué. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque lié au caractère discrétionnaire de la gestion :

La stratégie de gestion étant discrétionnaire, la performance du compartiment peut s'écarter durablement de celle des indices, à la hausse comme à la baisse. La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

La liste précédente des facteurs de risque ne peut être complète et les investisseurs potentiels doivent demander conseil avant de souscrire au compartiment.

Risque de durabilité :

Le compartiment est exposé au risque de durabilité qui peut représenter un risque propre tout en ayant un impact négatif sur ses rendements.

Le processus d'évaluation des risques est effectué dans le cadre de l'analyse de l'investissement et tient compte de tous les risques pertinents, y compris les risques de durabilité, définis à l'article 2 du règlement SFDR comme un événement ou une condition ESG qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif important réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

Les risques de durabilité peuvent également avoir un impact négatif sur d'autres risques, dont ceux détaillés plus haut. L'objectif de l'intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement est d'identifier la survenance de ces risques au bon moment afin de prendre les mesures appropriées pour en atténuer l'impact sur les investissements ou le portefeuille global. Les événements qui peuvent avoir un impact négatif sur le rendement du fonds résultent de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance des entreprises. Les facteurs environnementaux sont liés à l'interaction d'une société avec l'environnement physique, comme l'atténuation des effets du climat, les facteurs sociaux comprennent, entre autres, le respect de la sécurité et des droits du travail, et les facteurs de gouvernance d'entreprise comprennent, par exemple, la prise en compte des droits des employés et de la protection des données.

En outre, des indicateurs de risque clés peuvent être utilisés pour évaluer les risques de durabilité. Les indicateurs clés de risque peuvent être de nature quantitative ou qualitative et sont basés sur les aspects ESG et mesurent le risque des aspects considérés.

Garantie ou protection :

Le Compartiment n'offre pas de garantie ou de protection du capital.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Ce fonds s'adresse à tout souscripteur (personne physique et morale) qui souhaite investir sur un OPCVM exposé à plus de 60% sur les marchés d'actions internationales, et qui accepte ainsi les risques liés à l'évolution des marchés d'actions.

Les actions C EUR et C GBP sont destinées à tous les souscripteurs.

Les actions I EUR et I GBP sont réservées à la commercialisation par des intermédiaires financiers et aux investisseurs institutionnels.

Les actions E EUR et E GBP sont destinées à tous les investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 100 000 euros. Lorsque l'encours total de la somme des parts E EUR et E GBP (hors performance du compartiment) aura atteint 50 millions d'euros, les classes d'actions E EUR et E GBP seront fermées à la souscription.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels

et de la durée de placement déterminée, mais également de votre souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de suffisamment diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce fonds.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est une durée supérieure à 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les revenus encaissés par le fonds seront intégralement capitalisés. Comptabilisation par la méthode des coupons encaissés.

Caractéristiques des parts :

Catégories d'actions	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Minimum de souscription initiale	Minimum de souscription ultérieure
C EUR	FR0014010AG0	EUR	100	1 action	Dix-millièmes de part
C GBP	FR0014010AH8	GBP	100	1 action	Dix-millièmes de part
I EUR	FR0014010AI6	EUR	100	1 action	Dix-millièmes de part
I GBP	FR0014010AJ4	GBP	100	1 action	Dix-millièmes de part
E EUR	FR0014010AK2	EUR	100	1 000 actions	Dix-millièmes de part
E GBP	FR0014010AL0	GBP	100	1 000 actions	Dix-millièmes de part

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 14h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 14h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

(3) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire, chaque jour de valorisation, jusqu'à 14h. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les souscriptions et rachats sont réalisés à cours inconnu, sur la prochaine valeur liquidative. Les règlements y afférent interviennent le deuxième jour de bourse ouvré qui suit la date de la valeur liquidative.

Les souscriptions et rachats peuvent être exprimés en nombre de parts ou en montant.

La valeur liquidative est établie chaque soir à l'exception des jours de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France.

Un mécanisme de Swing Pricing a été mis en place par BDL Capital Management dans le cadre de sa politique de valorisation.

Mécanisme de plafonnement des rachats « gates » :

Le Compartiment dispose de son propre mécanisme de plafonnement des rachats. Ainsi, la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du compartiment et donc l'égalité de traitement des investisseurs.

La Société de Gestion pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu). Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total d'actions de l'organisme de placement collectif ou du compartiment considéré.

Le seuil de déclenchement des Gates sera le même pour toutes les catégories d'actions du compartiment concerné.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, BDL Capital Management peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des actionnaires :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des actionnaires du compartiment concerné sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.bdlcm.com.

Pour les actionnaire dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte.

D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les actionnaires dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaire du compartiment concerné ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires du compartiment concerné.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du compartiment (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque soir à l'exception des jours de fermeture des marchés Euronext et/ou le jour férié : légal en France.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, sauf convention établie entre la société de gestion et un commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM ³	Valeur Liquidative x nombre d'actions	Part C EUR : 2% maximum Part C GBP : 2% maximum Part I EUR : 2% maximum Part I GBP : 2% maximum Part E EUR : 2% maximum Part E GBP : 2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre d'actions	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière	Actif net	Part C EUR : 2% T.T.C. Part C GBP : 2% T.T.C. Part I EUR : 1% T.T.C. Part I GBP : 1% T.T.C. Part E EUR : 0.75% T.T.C. Part E GBP : 0.75% T.T.C.
Frais de fonctionnement et autres services (incluant tous les frais d'enregistrement et de référencement des fonds ; les frais d'information clients et distributeurs ; les frais des données ; les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité ; les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs ; les frais	Actif net	0.10% TTC Taux maximum

³ La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever tout ou partie de la commission de souscription lorsqu'elle est non acquise à l'OPCVM.

opérationnels ; les frais liés à la connaissance client		
Frais de Performance	Actif net	Pour les classes d'actions C EUR, I EUR et E EUR : 20% T.T.C. de la surperformance par rapport à l'indice FCI World Developed 800 EUR Pour les classes d'actions C GBP, I GBP et E GBP : 20% T.T.C. de la surperformance par rapport à l'indice FCI World Developed 800 GBP

En cas d'investissement dans d'autres OPCVM, le Compartiment investira dans des OPCVM dont les frais de gestion sont de 1% maximum, et ne subira pas de frais de souscription/rachat lorsqu'il investira dans d'autres OPCVM.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Période de cristallisation de la commission de surperformance :

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

La période de cristallisation du compartiment débute à la première valeur liquidative du mois de janvier et se termine à la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

La période de cristallisation est calculée pour chaque part du Fonds.

Période de référence :

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'Indicateur de Référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Cette période est fixée à 5 ans.

Indicateur de Référence :

Pour les classes d'actions C EUR, I EUR et E EUR : 20% T.T.C. de la surperformance par rapport à l'indice FCI World Developed 800 EUR.

Pour les classes d'actions C GBP, I GBP et E GBP : 20% T.T.C. de la surperformance par rapport à l'indice FCI World Developed 800 GBP.

Méthode de calcul :

La méthodologie utilisée pour calculer la commission de surperformance est basée sur la méthode de calcul de « l'Actif Fictif », qui simule un actif fictif soumis aux mêmes conditions de souscription,

de conversion et de rachat que le compartiment, augmenté de la performance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé au compartiment. La différence entre les deux actifs donne la surperformance du compartiment par rapport à son Indicateur de Référence.

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative. La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 20% (nette de tous frais et dépenses avant commission de performance et impôt) de la surperformance du compartiment. Dans le cas d'une sous-performance du compartiment, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage :

La Société de gestion est en droit de percevoir une commission de surperformance de 20 % (nette de tous frais et dépenses avant commission de performance et impôt) sur la création d'une valeur effective pour chaque parts dépassant la performance de l'actif fictif sur la Période de Référence telle que définie ci-dessus.

Au cours de la Période de Référence, si le compartiment n'a pas connu d'année de sous-performance, la prochaine Période de cristallisation commence à la valeur initiale de la dernière clôture du compartiment, ajustée des souscriptions, conversions et rachats au cours de la Période de cristallisation et incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence.

Dans le cas contraire, pour chaque année de sous-performance au cours de la Période de Référence, un nouvel actif fictif de référence sera initié avec une valeur initiale égale à la valeur de clôture de l'actif fictif de référence de l'année précédente, ajustée des souscriptions, conversions et rachats et augmentée de la performance de l'Indicateur de Référence. Il peut donc y avoir jusqu'à 5 actifs fictifs de référence.

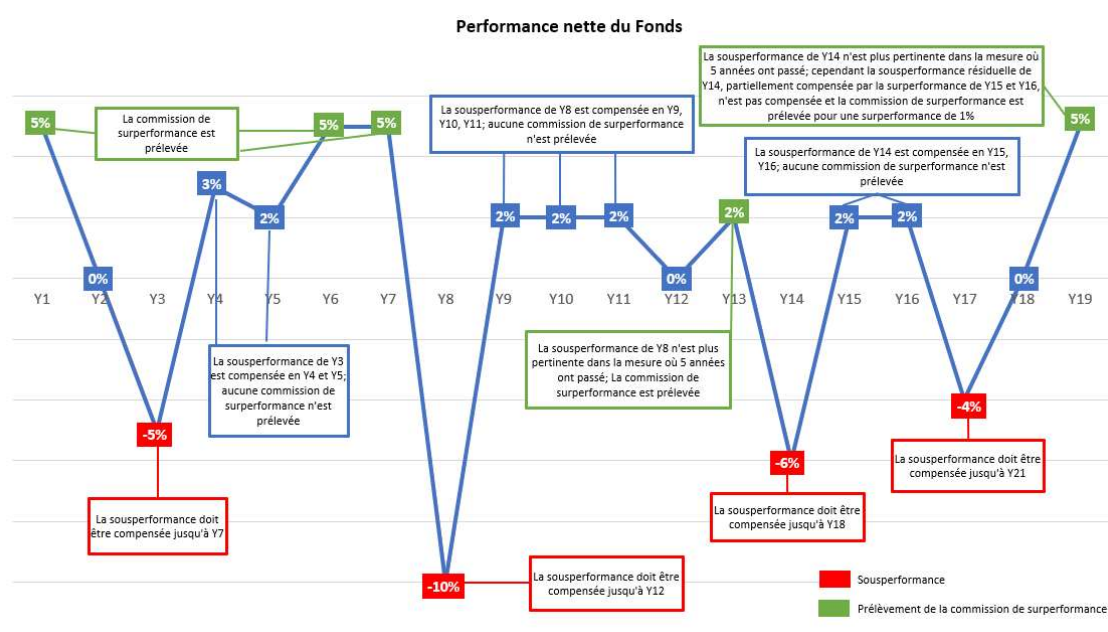
En cas de surperformance du compartiment par rapport au maximum des actifs fictifs de référence au cours de la Période de cristallisation, la Société de gestion peut facturer une commission de surperformance.

En outre, si le compartiment a surperformé l'actif fictif au cours de la Période de Référence mais que le compartiment a enregistré une performance négative au cours de la Période de cristallisation, une commission de surperformance pourra être prélevée.

Enfin, en cas de rachat d'actions au cours de la Période de cristallisation et s'il existe des charges à payer au titre de la commission de surperformance, ces charges à payer sont immédiatement cristallisées pour la partie proportionnelle des actions rachetées et sont versées à la Société de gestion.

La valeur liquidative du compartiment ainsi que ses performances par rapport à son indice de référence sont publiées sur le site Internet de la société de gestion (www.bdlcm.com).

Exemples :



Commissions en nature :

Conformément à l'article 314-81, la société de gestion se conforme à un régime de partage de commissions de courtage. Une partie des frais de transaction pourra servir à rémunérer des services tiers d'analyse financière ou d'aide à la décision d'investissement. Aucune commission en nature ne sera perçue par la société de gestion.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les documents d'informations périodiques et les documents relatifs au fonds peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la société de gestion :

BDL Capital Management SAS
24, rue du Rocher – 75008 PARIS
Tél : +33 (0)1 56 90 50 90
www.bdlcm.com

Dans le rapport annuel, au titre de l'information comptable certifiée par le commissaire aux comptes, seront mentionnés les principes et méthodes comptables retenus en matière d'instruments financiers.

Les actionnaires sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels de l'OPCVM, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Règles communes aux OCPVM conformes aux normes européennes : L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires définis par la Code Monétaire et Financier (art. R. 214-1-1 et suivants) et par le Règlement Général de l'AMF applicables aux OPCVM investissant au plus de 10 % en OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

Compartiment BDL Rempart :

L'exposition globale du compartiment est calculée et contrôlée selon l'approche de la VaR absolue. L'exposition globale du compartiment ne peut dépasser 20% de sa Valeur liquidative, sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99% et d'une période de détention de 20 jours.

Le niveau d'effet de levier du compartiment, calculé selon la méthode de la « somme des notionnels », ne devrait généralement pas dépasser 500% de la Valeur liquidative. Dans certaines circonstances, l'effet de levier du compartiment peut dépasser le niveau susmentionné.

Compartiment BDL Convictions :

La méthode de calcul utilisée est celle du calcul de l'engagement.

Compartiment BDL Entrepreneurs :

La méthode de calcul utilisée est celle du calcul de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET COMPTABILISATION DES ACTIFS

1° Méthode d'évaluation :

BDL Capital Management délègue le calcul des valeurs liquidatives de la SICAV, lesquelles valeurs liquidatives sont calculées par le valorisateur chaque jour.

BDL Capital Management conserve la responsabilité du calcul des valeurs liquidatives. Les valeurs liquidatives sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion.

- Les valeurs françaises et européennes sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse
- Les autres valeurs étrangères sont évaluées sur la base du cours de clôture de leur marché principal converti en Euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les contrats à terme conditionnels sur les actions françaises négociés sur le marché réglementé français du MONEP sont valorisés au cours de clôture du jour d'évaluation
- Les autres contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les marchés réglementés français et européens sont valorisés au cours de clôture

- Les contrats à terme fermes et conditionnels négociés sur les autres marchés réglementés sont valorisés sur la base du cours de clôture de leur marché converti en Euros suivant le cours des devises le jour de l'évaluation
- La valeur liquidative d'une action est calculée en divisant la valeur liquidative du compartiment par le nombre d'action du compartiment. Cette valeur liquidative tient compte des frais qui sont déduits de l'actif du compartiment
- Les instruments financiers dont le cours de clôture n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées aux commissaires aux comptes à l'occasion de leurs contrôles
- Les comptes annuels sont établis conformément aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur
- Les titres en portefeuille sont inscrits au bilan à leur valeur actuelle

Les données comptables ne font l'objet d'aucune réintégration ou rectification pour l'arrêté des comptes de l'exercice. Cette méthode est par conséquent homogène avec celle utilisée pour le calcul des valeurs liquidatives (principe de permanence des méthodes de calcul de la valeur liquidative).

2° Méthode de comptabilisation :

Mécanisme de plafonnement des rachats « gates » :

Chacun des compartiments de la SICAV dispose de son propre mécanisme de plafonnement des rachats. Ainsi, sur chaque compartiment, la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du compartiment et donc l'égalité de traitement des investisseurs.

La Société de Gestion pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des actionnaires l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu). Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total d'actions de l'organisme de placement collectif ou du compartiment considéré.

Le seuil de déclenchement des Gates sera le même pour toutes les catégories d'actions du compartiment concerné.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, BDL Capital Management peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des actionnaires :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des actionnaires du compartiment concerné sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.bdlcm.com.

Pour les actionnaire dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte.

D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les actionnaires dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaire du compartiment concerné ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires du compartiment concerné.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du compartiment (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Méthode d'ajustement « Swing Pricing avec seuil de déclenchement » de la valeur liquidative :

Les compartiments suivants disposent d'un mécanisme de swing pricing :

- BDL Rempart
- BDL Convictions
- BDL Entrepreneurs
- BDL Global Consumer

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, des taxes et/ou des frais de courtage. Aux fins de préserver l'intérêt des actionnaires présents dans les compartiments concernées, BDL Capital Management se réserve le droit d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing, encadré par une politique, avec seuil de déclenchement.

Ainsi, dès lors que le total des ordres de souscription/rachat nets des actionnaires sur l'ensemble des catégories de parts du compartiment concerné dépasse, sur un jour de valorisation, un seuil prédéfini sur la base de critères objectifs par BDL Capital Management en pourcentage de l'actif net, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse), pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription/ rachat nets.

Le compartiment concerné émettant plusieurs classes d'actions, la valeur liquidative de chaque classe d'action est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des classes d'actions du compartiment concerné. Le niveau de seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par BDL Capital Management et revus de façon périodique. En cas d'application du mécanisme de « Swing Pricing », la valeur liquidative dite « swinguée » sera la valeur liquidative officielle communiquée aux actionnaires du compartiment concerné.

VIII. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération de la société de gestion promeut une gestion des risques n'encourageant pas une prise de risque excessive. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPC gérés et des investisseurs des OPC afin d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre pour promouvoir le succès durable et la stabilité de la société de gestion tout en étant en mesure d'attirer, développer et retenir des collaborateurs motivés et performants.

La politique de rémunération prévoit un système de rémunération structuré avec une composante fixe suffisamment élevée et une rémunération variable déterminée pour les preneurs de risques de manière à récompenser la création de valeur à long terme. Un pourcentage significatif de la rémunération variable pour les preneurs de risques est différé sur trois ans. La partie différée est indexée sur la performance des fonds représentatifs de la gestion mise en œuvre par la société assurant ainsi la prise en compte des intérêts à long terme des investisseurs dans les OPC gérés. Par ailleurs, la rémunération variable n'est acquise définitivement que si cela est compatible avec la situation financière de la société de gestion.

La politique de rémunération a été approuvée par les actionnaires de la société de gestion. Les principes de la politique de rémunération sont examinés sur une base régulière par le comité de rémunération et adaptés au cadre réglementaire en constante évolution. Les détails de la politique

de rémunération incluant une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés ainsi que les informations sur le comité de rémunération peuvent être obtenu sur demande à bdlcm-compliance@bdlcm.com. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

BDL

Société d'Investissement à Capital Variable sous la forme d'une société par actions simplifiée

Siège social : 24 rue du Rocher, 75008 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme et Objet

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'investissement à capital variable (ci-après la « Société » ou « la SICAV »), régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les dispositions du Code monétaire et financier, et leurs textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Conformément à l'article L.214-5 du code monétaire et financier, la Société comporte plusieurs compartiments. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentatives des actifs de la Société qui lui sont attribués. Le Président est compétent pour procéder à la création de compartiments conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts, selon les règles d'investissement décrites dans le Prospectus.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination « **BDL** » suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV » et, suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée » accompagnée ou non du terme « SAS ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **24 rue du Rocher - 75008 Paris**

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 1 949 084 934,38 € divisé en 5 899 829,375 actions entièrement libérées.

La SICAV BDL a été créée par l'apport des actifs et passifs des FCP BDL Rempart et BDL Convictions selon les modalités ci-après définies :

- Le compartiment BDL Rempart est constitué par l'absorption du FCP BDL Rempart
- Le compartiment BDL Convictions est constitué par l'absorption du FCP BDL Convictions

Cette opération qui a reçu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers le 25 juin 2024 a été réalisée le 9 septembre 2024 (sur la base des valeurs liquidatives datées du 6 septembre 2024 et fait l'objet d'un rapport établi par le Commissaire aux Comptes, sous sa responsabilité, conformément à la loi en date du 9 septembre 2024).

Les compartiments ultérieurs pourront être constitués par versement en numéraire et/ou par apport d'actifs. Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus de la SICAV. Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation ou report)
- Être libellées en devises différentes
- Supporter des frais de gestion différents
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes
- Avoir une valeur nominale différente
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le Prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation
- Être regroupées ou divisées

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Président en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus. Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'associé sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'associé sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque l'OPC est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le Prospectus ou les statuts de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le Prospectus de l'OPC.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'Article 9 des présents statuts et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission. En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Président, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Le Président de la SICAV pourra décider de souscription minimale selon les modalités prévues dans le Prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le Prospectus de l'OPCVM. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le Prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sur décision du Président, la SICAV pourra être un OPCVM nourricier.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social. Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas de démembrement d'usufruit et de nue-propriété d'une action, le choix de répartir les droits de vote aux décisions collectives des actionnaires entre usufruitier et nu-propriétaire est laissé aux intéressés, à charge pour eux de le notifier à la SICAV.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SICAV étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées.

TITRE 3 – ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Président de la société

14.1. Nomination du Président

La SICAV est dirigée, administrée et représentée par son président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**").

Le Président est nommé par le Comité Exécutif visé à l'Article 15 des statuts pour une durée fixée dans l'acte de nomination. Le premier président sera nommé par les présents statuts.

Le Président délègue à la Société de Gestion, la gestion du portefeuille et la gestion des risques des actifs des compartiments conformément aux stipulations des présents statuts, de la convention de gestion et de la réglementation applicable. La Société de Gestion est tenue par la loi d'agir dans l'intérêt exclusif des actionnaires. Pour éviter tout doute, le pouvoir de prendre des décisions d'investissement et/ou de désinvestissement reste une prérogative exclusive de la Société de Gestion.

14.2. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la SICAV et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SICAV dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux actionnaires de la SICAV.

Dans les rapports avec les tiers, la SICAV est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de limitation interne, le Président exercera ses pouvoirs sous réserve des pouvoirs dévolus aux actionnaires en application des présents statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, dans le respect du principe d'autonomie de la Société de Gestion et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. A ce titre et, notamment pour l'accomplissement des actes relatifs à la vie sociale et juridique de la SICAV, le Président peut déléguer à toute personne de son choix l'exercice de toutes fonctions relatives à la vie sociale et juridique de la SICAV.

14.3. Durée des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin :

- Soit à la mise en liquidation de la SICAV ;
- Soit par sa révocation par le Comité Exécutif ;
- Soit par sa démission.

Cette révocation ou cette démission prendra effet au terme du délai nécessaire pour le remplacement du Président par une personne habilitée à gérer la SICAV.

La fin des fonctions du Président ou le changement de Président, quelle qu'en soit la cause, donnera lieu à l'information du Dépositaire.

14.4. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir pour l'exercice de ses fonctions une rémunération dont le montant est fixé par le Comité Exécutif.

Article 15 - Comité Exécutif

15.1. Composition

Le Président est assisté dans le cadre de ses fonctions par un comité exécutif (le « **Comité Exécutif** »). Le Comité Exécutif est composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, nommés pour une durée fixée dans l'acte de nomination. Il est présidé par le Président de la Société qui en est membre de droit.

Les membres du Comité Exécutif peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors.

Les personnes morales membres du Comité Exécutif sont représentées par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les premiers membres du Comité Exécutif sont désignés aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision de BDL Capital Management, représentée par son président.

Les membres du Comité Exécutif peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision de BDL Capital Management, représentée par son président.

15.2. Réunions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, au moins une fois par semestre. La convocation est effectuée par tous moyens.

La convocation doit intervenir au moins cinq (5) jours à l'avance. Ce délai n'est pas applicable en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité Exécutif sont présents ou représentés.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Elles peuvent aussi intervenir par voie de visioconférence ou d'autres modes de télécommunication. Pour être valables, ces modes de communications doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions du Comité Exécutif sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité Exécutif désigne parmi ses membres la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité Exécutif ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Un membre du Comité Exécutif ne peut se faire représenter que par un autre membre. Un membre du Comité Exécutif peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Comité Exécutif sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

15.3. Pouvoirs du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est consulté par le Président sur les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il lui appartient notamment d'autoriser les décisions suivantes qui devront ensuite être mises en œuvre par le Président :

- Désignation, révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
- Convocation des assemblées générales des actionnaires de la Société ;
- Fixation de l'ordre du jour des assemblées générales des actionnaires de la Société ;
- Validation de la politique de rémunération et de dividendes de la Société ;
- Autorisation préalable de toute convention réglementée ;
- Proposition d'affectation du résultat annuel ;

Il peut recevoir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du Président, tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité Exécutif peut procéder à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge utiles.

15.4. Rémunération du Comité Exécutif

La rémunération des membres du Comité Exécutif est fixée dans l'acte de nomination de ses membres ; elle peut être fixe ou, à la fois, fixe et proportionnelle, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail, le cas échéant.

La révocation de la fonction de membre du Comité Exécutif ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 16 - Nom et adresse de la Société de Gestion

La Société de Gestion, à laquelle la SICAV a délégué la gestion de son portefeuille conformément à l'article L. 214-24-30 du Code monétaire et financier, est la société BDL CAPITAL MANAGEMENT, une société par actions simplifiée ayant son siège social au 24 rue du Rocher, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 481 094 480 RCS Paris et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP05000003.

Toutefois, la Société de Gestion pourra être remplacée par une autre société de gestion de portefeuille, conformément à l'article 27 des présents statuts relatifs aux modifications statutaires.

Article 17 - Dépositaire

Le Dépositaire est désigné par le Président. Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier, le Dépositaire conclut une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il établit un cahier des charges adapté).

Article 18 - Le Prospectus

Le Président ou la Société de Gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du Prospectus propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 19 - Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices par le Président après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Le commissaire aux comptes est convoqué par le Président par lettre recommandée avec avis de réception aux assemblées générales.

Si la SICAV est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a donc conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Ou lorsqu'il est également commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - Assemblées générales

20.1. Compétences

La collectivité des actionnaires (ou, le cas échéant, l'associé unique), est seul(e) compétent(e), sous réserve des dispositions des présents statuts ou du Prospectus, pour prendre les décisions suivantes :

- (i) Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- (ii) Examen et approbation des conventions réglementées ;
- (iii) Augmentation des obligations des actionnaires ;
- (iv) Transformation de la SICAV ;
- (v) Fusion, scission ou apport partiel d'actif;
- (vi) Dissolution de la SICAV autre que par l'échéance du terme ;
- (vii) Prorogation de la Durée de la SICAV (ou la Durée du compartiment) ; et
- (viii) Modification de la nationalité de la SICAV (ou d'un compartiment).

Les assemblées générales sont convoquées par le Comité Exécutif représenté par son Président. Elles délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les statuts. L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les (6) six mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux (2) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Il est précisé que sauf si cela contrevient à une obligation légale ou réglementaire, lorsqu'une décision est relative à un compartiment, seuls les actionnaires de ce compartiment seront consultés et prendront part aux décisions.

Tout associé peut participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication à condition que les moyens techniques utilisés garantissent une participation effective des participants à la réunion et une retransmission en continu des débats et délibérations. Seront alors réputés présents, pour le calcul de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Les commissaires aux comptes, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les actionnaires, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les actionnaires et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des actionnaires.

Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les actionnaires.

20.2. Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés à l'exception de celles résultant du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

20.3. Modalités de consultation

La convocation des actionnaires aux assemblées générales est faite par la publication d'un avis de convocation dans un journal d'annonces légales du département d siège social de la SICAV.

L'avis de convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Il précise également les modalités de vote (demande de pouvoir, vote par correspondance, délai de retour des formulaires)

Le délai entre la publication de la convocation dans un journal légal et la date de l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels ne peut être inférieur à trente (30) jours.

Ce délai est d'au moins quinze (15) jours pour les autres assemblées générales.

Les actionnaires ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les actionnaires bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts

L'assemblée est présidée par le Président et un membre du Comité Exécutif délégué à cet effet par le Comité Exécutif ou, à défaut, l'assemblée générale élit son président de séance. A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

20.4. Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues par la loi.

Les décisions d'assemblées générales doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des actionnaires.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote des actionnaires. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les

réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 21 - Information et droit de communication des actionnaires

Toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze (15) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante (calendrier d'Euronext Paris). Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 31/12/2024.

Article 23 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Président arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, (et/ou le cas échéant de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2) les plus-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution : Les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le Président peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de la décision ;
- La distribution et/ou la capitalisation et/ou report : L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année. Le Président peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision.
- La distribution et/ou le report : L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année entre soit distribution, soit report, soit distribution et report. Le Président peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables figurent dans le Prospectus.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE 7 - PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 25 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 26 - Compétence – Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Modification des statuts

La Société de Gestion aura tous pouvoirs pour apporter toutes modifications aux statuts sous réserve des décisions relevant de la loi, des règlements et des présents statuts.

Les annexes des présents statuts constitutifs relatives à la constitution de la Société et notamment à la désignation des fondateurs, des premiers dirigeants et des premiers commissaires aux comptes, seront automatiquement supprimées lors de la prochaine mise à jour des statuts.

TITRE 9 – ANNEXES

Article 28 - Désignation des premiers actionnaires et montant des apports

Il est rappelé que la SICAV, constituée sous forme de SICAV à compartiments, est créée par apports des FCP BDL Rempart et BDL Convictions dont les porteurs, qui ne peuvent être listés deviendront de facto actionnaires de la SICAV BDL à l'issue de l'opération.

Ces actions souscrites sont entièrement libérées dans les conditions exposées ci-après par :

1. Les premiers actionnaires du compartiment BDL Rempart de la SICAV BDL sont les suivants :

Actionnaires	Nature	Montant (euros)	Nombre d'actions
Porteurs de parts du FCP BDL Rempart représentés par BDL Capital Management, 24 rue du Rocher, 75008 Paris, Représentée par M. Hughes BEUZELIN	Apport	C : 508 581 355.52 € I : 497 112 587.15 € U : 3 106 149.23 € A : 1 817 706.44 € B : 2 074 998.22 €	C : 2 235 068.795 I : 3 039 973.164 U : 21 630.7229 A : 16 338.682 B : 20 025.9671

2. Les premiers actionnaires du compartiment BDL Convictions de la SICAV BDL sont les suivants :

Actionnaires	Nature	Montant (euros)	Nombre d'actions
Porteurs de parts du FCP Convictions représentés par BDL Capital Management, 24 rue du Rocher, 75008 Paris, Représentée par M. Hughes BEUZELIN	Apport	C : 261 326 304.20 € I : 464 525 703.24 € V : 210 540 130.38 €	C : 69 895.312 I : 324 540.369 V : 172 356.363

Article 29 - Nomination des dirigeants

1. Nomination du premier président :

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 3 années est :

- **M. Hughes BEUZELIN**, né le 15 juillet 1972 à Pointe-à-Pitre (97) et demeurant au 2 Passage Saint-Ferdinand - 92200 Neuilly-Sur-Seine

2. Nomination des membres du Comité Exécutif :

Les premiers membres du Comité Exécutif nommés aux termes des présents statuts pour une durée de 3 années sont :

- **M. Hughes BEUZELIN**, né le 15 juillet 1972 à Pointe-à-Pitre (97) et demeurant au 2 Passage Saint-Ferdinand - 92200 Neuilly-Sur-Seine
- **M. Thierry DUPONT**, né le 8 juillet 1963 à Paris (75), et demeurant au 55 rue Vaneau - 75007 Paris
- **M. Maxime HAYOT**, né le 10 mai 1986 à Schoelcher (97), et demeurant au 19 avenue Théophile Gautier - 75016 Paris

qui déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents statuts pour leur exercice.

Article 30 - Désignation des premiers Commissaires aux Comptes

Est désigné comme Commissaires aux Comptes de la SICAV pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant à l'issue de l'assemblée devant statuer sur les comptes du sixième exercice, l'entité suivante:

- **KPMG S.A.** représenté par Monsieur Christophe Coquelin, Société Anonyme immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 775 726 417 dont le siège social est sis, Tour Eqho - 2 avenue Gambetta 92066 Paris la Défense Cedex.

La société KPMG S.A. a fait savoir qu'elle acceptait lesdites fonctions et a précisé qu'il n'existait aucune incompatibilité ni interdiction à sa nomination.

Article 31 - Désignation du Dépositaire de la SICAV

Est désigné comme Dépositaire de la SICAV :

- **CACEIS Bank**, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Article 32 - Jouissance de la personnalité morale

La SICAV jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - Reprise des engagements antérieurs accomplis au nom de la SICAV

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la SICAV qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires au futur siège de la Sicav dans le délai prévu par la loi.

Article 34 - Pouvoirs

Le Président de la SICAV est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la SICAV, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires, légaux et réglementaires en sa qualité de société de gestion et de président de la SICAV. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la SICAV, après vérification par les actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la SICAV, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.

Pour la publication de la Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Fait à Paris, le 9 septembre 2024

IX. ANNEXES SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers vidés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : BDL Rempart

Identifiant d'entité juridique : 969500L2EOTZZ1PAML74

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ Oui	☒ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables
☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

- Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds BDL Rempart promeut des caractéristiques environnementales et sociales et est qualifié comme produit article 8 conformément au règlement SFDR. La majorité des titres de l'univers de placement du portefeuille font l'objet d'une analyse préalable de leur profil en ce qui concerne les critères ESG. Les données extra financières proviennent principalement d'un fournisseur externe de données de recherche : Sustainalytics. Le fonds BDL Rempart intègre les critères d'investissement ESG dans les notations de risque via Sustainalytics ainsi que des critères issus de la méthode d'analyse propriétaire de BDL Capital Management.

Note en risque du prestataire Sustainalytics :

L'analyse des risques ESG de Sustainalytics est conçue pour aider les investisseurs à repérer et à comprendre les risques ESG importants sur le plan financier et la façon dont ces risques pourraient influencer sur la performance. Les données ESG, combinées à des analyses qualitatives, fournissent aux investisseurs un signal de risque différencié et des renseignements plus détaillés sur l'importance relative de certains enjeux ESG pour une entreprise et sur ce que l'entreprise fait ou ne fait pas pour les gérer efficacement.

Il s'agit d'une note en risque sur 100, 0 étant la meilleure note et 100 la moins bonne note.

Note propriétaire de BDL Capital Management :

BDL Capital Management utilise un système de notation interne appelé QIRA. QIRA mesure la durabilité à long terme des entreprises et est le pilier le plus important de la notation de la qualité fondamentale des entreprises par BDL Capital Management.

La note QIRA est une note ESG sur 20.

Ce score est décliné sur les volets Environnement (« E »), Social (« S ») et Gouvernance (« G ») avec les pondérations suivantes :

- E environ 40%
- S environ 20%
- G environ 40%

QIRA prend en compte une trentaine d'indicateurs ESG et utilise une dizaine de questions pour noter les entreprises.

Ces questions adressent les thèmes ESG qui sont prioritaires pour BDL Capital Management en tant qu'actionnaire à long terme de ces entreprises.

Les questions Environnementales se concentrent sur la stratégie climat de l'entreprise et plus spécifiquement la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les questions Sociales portent notamment sur la parité homme-femmes et le rôle sociétal de l'entreprise.

Les questions de Gouvernance notent essentiellement sur la transparence, la qualité du management et de la gouvernance et prennent en compte le niveau de controverses de l'entreprise.

Les sources permettant la notation QIRA sont multiples : rencontres avec les entreprises, rapports publiés par les entreprises, fournisseurs de données, initiatives de places, etc.

La note QIRA est revue dès que nécessaire (lors d'une controverse par exemple) et a minima une fois par an.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour déterminer la durabilité d'un investissement, BDL Capital Management a conçu un processus en 4 étapes.

Etape 1 : Exclusions normatives et sectorielles, suivi des controverses

BDL Capital Management a défini une politique d'exclusions sectorielles, c'est-à-dire des entreprises actives dans les secteurs controversés, ainsi que des exclusions normatives, c'est-à-

- Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

dire des entreprises en violation d'un ou de plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou UN Global Compact).

Les entreprises de l'univers d'investissement de départ de BDL Capital Management qui ne respectent pas les critères et seuils ci-dessous sont considérées comme non investissable et donc non durables pour les fonds de BDL Capital Management.

Critères d'exclusion	Société exclue à partir de
Armes à sous-munitions et mines antipersonnel	Dès le 1 ^{er} euro de chiffre d'affaires
Armes controversées	Dès le 1 ^{er} euro de chiffre d'affaires
Armes civiles	Strictement supérieur à 25 % du chiffre d'affaires
Tabac	Producteur : Strictement supérieur à 5 % du chiffre d'affaires Distributeur : Strictement supérieur à 15 % du chiffre d'affaires
Charbon	Strictement supérieur à 25 % du chiffre d'affaires
Activités pornographiques	Strictement supérieur à 25 % du chiffre d'affaires
UN Global Compact	Les sociétés non conformes sont exclues
Juridictions controversées	Exclues

Cette politique d'exclusions permet, en renonçant au financement de certains secteurs, de ne pas soutenir l'impact social et/ou environnemental négatif de ces entreprises. Les données sur lesquelles se basent les exclusions proviennent de plusieurs sources (rencontres avec les entreprises, rapports des entreprises, fournisseurs de données externes comme Sustainalytics, analyses propres à BDL Capital Management) et sont mises à jour régulièrement.

De plus, les entreprises coupables de controverses très sévères selon Sustainalytics (Controversies Research) ne pourront pas être considérés comme durables. Plus d'informations sur la recherche de controverses par Sustainalytics à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/investor-solutions/esg-research/controversies-research>

Etape 2 : Prise en compte des incidences négatives (PAI)

Dans le cadre de sa politique d'investissement responsable, BDL Capital Management s'appuie sur la liste des indicateurs de durabilité obligatoires publiée par les autorités européennes dans le cadre du Règlement SFDR. Cette liste couvre 14 indicateurs obligatoires et inclut également 2 autres indicateurs dits additionnels.

Lors de cette étape, les incidences négatives suivantes sont abordées :

- Environnement et climat
- Social, dont les ressources humaines
- Respect des droits humains

Les entreprises dont les niveaux d'incidences négatives sont trop élevés ne pourront pas être considérées comme durable.

Les données sur les incidences négatives sont fournies par notre prestataire Sustainalytics et sont mise à jour au fil de l'eau. Plus d'informations sur la recherche de controverse par Sustainalytics à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/investor-solutions/esg-research/eu-sustainable-finance-action-plan-solutions#sfdr>

Plus d'informations sur la prise en compte des incidences négatives par BDL Capital Management à l'adresse suivante : <https://www.bdlcm.com/documents/politique-investissement-durable>.

Etape 3 : Analyse ESG

Analyse ESG interne (QIRA) :

Dans le cas où une entreprise a fait l'objet d'une analyse ESG interne à BDL Capital Management, c'est-à-dire qu'elle dispose d'une note QIRA, cette entreprise ne pourra pas être considérée comme durable si sa note est strictement inférieure à 10 sur 20.

Analyse ESG externe (Sustainalytics Risk Rating) :

Dans le cas où une entreprise ne possède pas de note QIRA, mais qu'elle a fait l'objet d'une analyse ESG externe, c'est-à-dire qu'elle dispose d'une note Sustainalytics Risk Rating, cette entreprise ne pourra pas être considérée comme durable si sa note est strictement supérieure à 25 sur 100.

Absence d'analyse ESG :

Dans le cas où l'entreprise ne fait pas l'objet d'une analyse ESG, c'est-à-dire qu'elle ne dispose ni d'une note QIRA, ni d'une note Sustainalytics, cette entreprise ne pourra pas être considérée comme durable.

Etape 4 : Recherche d'objectif de réduction de gaz à effet de serre

Cette dernière étape consiste à s'assurer que les entreprises poursuivent un objectif environnemental de réduction de gaz à effet de serre.

Si l'entreprise a validé les trois premières étapes et qu'elle s'est fixée un objectif de réduction de gaz à effet de serre alors cette entreprise est considérée comme durable.

En revanche, si l'entreprise a validé les trois premières étapes mais qu'elle ne dispose pas d'objectif de réduction de gaz à effet de serre alors cette entreprise ne peut pas être considérée comme durable.

La recherche d'objectifs de réduction de gaz à effet de serre est réalisée de plusieurs manières:

- L'entreprise a fait valider ou s'est engagée à faire valider ses objectifs de réduction de gaz à effet de serre par le Science Based Targets Initiative (SBTi). Le SBTi est une initiative qui fournit aux entreprises une évaluation et une validation indépendantes de leur objectifs de réduction de gaz à effet de serre (<https://sciencebasedtargets.org/>). La liste des entreprises engagées avec le SBTi est publique
- La recherche ESG fournie par le prestataire Sustainalytics indique que l'entreprise s'est fixée un objectif de réduction de gaz à effet de serre, notamment via le PAI additionnel « entreprises sans initiatives de réduction carbone »
- La recherche ESG interne réalisée par les équipes de BDL Capital Management

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs d'investissements durables que le fonds entend notamment poursuivre sont la recherche d'objectifs de réduction de gaz à effet de serre que les entreprises investissables se sont fixées tels que décrit dans l'étape 4 ci-dessus.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les étapes 1 et 2 telles que décrites ci-dessus, à savoir les filtres d'exclusions normatives et sectorielles ainsi que l'analyse de 16 indicateurs d'incidences négatives permettent de vérifier que les entreprises investissables ne causent pas de préjudice environnemental ou social important.

La politique d'exclusion permet, en renonçant au financement de certains secteurs, de ne pas soutenir l'impact social et/ou environnemental négatif de ces entreprises. La prise en compte des indicateurs d'incidences négatives entre dans l'évaluation du niveau de durabilité des entreprises.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont pris en compte tel que décrit dans l'étape 2 de la définition d'un investissement durable ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les principes directeurs de l'OCDE et les principes du Pacte Mondial des Nations Unies sont relativement similaires. Ils partagent les mêmes valeurs en matière d'éthique, notamment les droits de l'homme, le travail et les relations industrielles, l'environnement et la lutte contre la corruption.

Lors de l'étape 1, telle que décrite ci-dessus, un filtre d'exclusion normatif est appliqué aux entreprises en violation d'un ou de plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou UN Global Compact).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte tel que décrit dans l'étape 2 de la définition d'un investissement durable ci-dessus.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds BDL Rempart suit une approche "Best-Effort". Cette approche consiste à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps.

La mesure des performances ESG des entreprises est principalement réalisée grâce à l'outil de notation ESG interne QIRA.

- *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

En plus du processus d'identification des investissements durables tel que décrit ci-dessus, le fonds BDL Rempart applique les contraintes d'investissement suivantes :

Sustainalytics Risk Ratings :

- La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Taux de couverture : La proportion de position en portefeuille analysées sur la base de critères ESG sera supérieure à :

- 90% en nombre de sociétés dont la capitalisation est supérieure à 10 milliards d'euros
- 75% en nombre de sociétés dont la capitalisation est inférieure à 10 milliards d'euros

Contrainte : La note ESG Sustainalytics Risk Rating moyenne (en nombre de sociétés) du fonds BDL Rempart sera supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement tel que décrit ci-dessus.

Note QIRA :

Taux de couverture : 90% du portefeuille titres (en exposition).

Contrainte : La note ESG QIRA doit être supérieure ou égale 10/20.

● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées lors de l'étape 3 telle que décrite plus haut.

Dans la notation interne QIRA, les pratiques de bonnes gouvernance représentent une part significative de la notation. L'analyse des pratiques de gouvernance s'appuie essentiellement sur la transparence, la qualité du management, les pratiques comptables ainsi que le niveau de controverses de l'entreprise.

Dans la notation externe Sustainalytics Risk Ratings, la contribution finale des pratiques de gouvernance d'entreprise est d'environ 20% en moyenne. Plus d'information sur la méthodologie Sustainalytics à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/>

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

Le fonds BDL Rempart est divisé en deux portefeuilles, un portefeuille dit « long », et l'autre dit « short ». Le portefeuille en long a un minimum d'investissement durable fixé à 30%

Le portefeuille en short ne prend pas en compte les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les autres actifs à investir sont principalement des dérivés (pour exposition et couverture), des liquidités, des dépôts et des parts d'autres OPCVM. Ces autres actifs ne favorisent pas, comme les shorts, les caractéristiques environnementales ou sociales

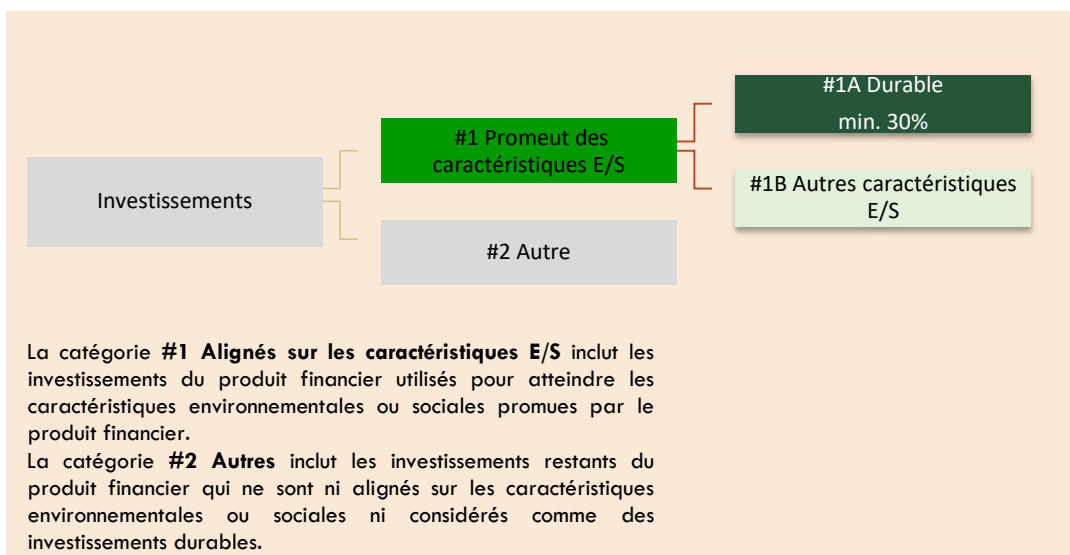
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilisés dans le cadre de stratégies de couvertures.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ⁴ ?*

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

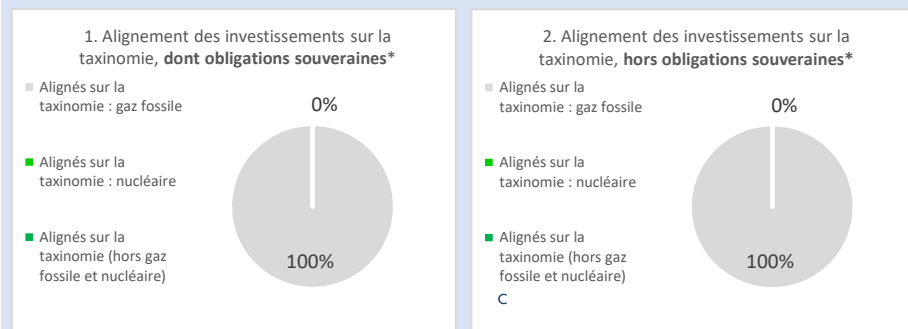
☐

Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième paragraphe représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?*

Non applicable

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudices importants à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas comptes des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » comprend principalement des instruments de dérivés pour les positions en short et à des fins d'exposition et de couverture, des liquidités, des instruments de dette, des dépôts et des parts d'autres OPCVM. Ces autres actifs ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Le fonds BDL Rempart ne prend pas en considération de garanties environnementales ou sociales minimales sur ces investissements restants.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Il n'y a pas d'indice spécifique désigné comme référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désignée?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

BDL Capital Management site internet : <https://www.bdlcm.com/fonds/rempart>

BDL Capital Management approche ESG : <https://www.bdlcm.com/approche-esg>

BDL Capital Management politique d'investissement durable : <https://www.bdlcm.com/documents/politique-investissement-durable>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

- Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

- La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables
☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ Ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais ne réalisera pas d'investissements durables



- Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

101

recherche : Sustainalytics. Le fonds BDL Convictions intègre les critères d'investissement ESG dans les notations de risque via Sustainalytics ainsi que des critères issus de la méthode d'analyse propriétaire de BDL Capital Management.

Note en risque du prestataire Sustainalytics :

L'analyse des risques ESG de Sustainalytics est conçue pour aider les investisseurs à repérer et à comprendre les risques ESG importants sur le plan financier et la façon dont ces risques pourraient influencer sur la performance. Les données ESG, combinées à des analyses qualitatives, fournissent aux investisseurs un signal de risque différencié et des renseignements plus détaillés sur l'importance relative de certains enjeux ESG pour une entreprise et sur ce que l'entreprise fait ou ne fait pas pour les gérer efficacement.

Il s'agit d'une note en risque sur 100, 0 étant la meilleure note et 100 la moins bonne note.

Note propriétaire de BDL Capital Management :

BDL Capital Management utilise un système de notation interne appelé QIRA. QIRA mesure la durabilité à long terme des entreprises et est le pilier le plus important de la notation de la qualité fondamentale des entreprises par BDL Capital Management.

La note QIRA est une note ESG sur 20.

Ce score est décliné sur les volets Environnement (« E »), Social (« S ») et Gouvernance (« G ») avec les pondérations suivantes :

- E environ 40%
- S environ 20%
- G environ 40%

QIRA prend en compte une trentaine d'indicateurs ESG et utilise une dizaine de questions pour noter les entreprises.

Ces questions adressent les thèmes ESG qui sont prioritaires pour BDL Capital Management en tant qu'actionnaire à long terme de ces entreprises.

Les questions Environnementales se concentrent sur la stratégie climat de l'entreprise et plus spécifiquement la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les questions Sociales portent notamment sur la parité homme-femmes et le rôle sociétal de l'entreprise.

Les questions de Gouvernance notent essentiellement sur la transparence, la qualité du management et de la gouvernance et prennent en compte le niveau de controverses de l'entreprise.

Les sources permettant la notation QIRA sont multiples : rencontres avec les entreprises, rapports publiés par les entreprises, fournisseurs de données, initiatives de places, etc.

La note QIRA est revue dès que nécessaire (lors d'une controverse par exemple) et a minima une fois par an.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour déterminer la durabilité d'un investissement, BDL Capital Management a conçu un processus en 4 étapes.

Etape 1 : Exclusions normatives et sectorielles, suivi des controverses

BDL Capital Management a défini une politique d'exclusions sectorielles, c'est-à-dire des entreprises actives dans les secteurs controversés, ainsi que des exclusions normatives, c'est-à-dire des entreprises en violation d'un ou de plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou UN Global Compact).

- Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les entreprises de l'univers d'investissement de départ de BDL Capital Management qui ne respectent pas les critères et seuils ci-dessous sont considérées comme non investissable et donc non durables pour les fonds de BDL Capital Management.

Critères d'exclusion	Société exclue à partir de
Armes à sous-munitions et mines antipersonnel	Dès le 1 ^{er} euro de chiffre d'affaires
Armes controversées	Dès le 1 ^{er} euro de chiffre d'affaires
Armes civiles	Strictement supérieur à 25 % du chiffre d'affaires
Tabac	Producteur : Strictement supérieur à 5 % du chiffre d'affaires Distributeur : Strictement supérieur à 15 % du chiffre d'affaires
Charbon	Strictement supérieur à 25 % du chiffre d'affaires
Activités pornographiques	Strictement supérieur à 25 % du chiffre d'affaires
UN Global Compact	Les sociétés non conformes sont exclues
Juridictions controversées	Exclues

Cette politique d'exclusions permet, en renonçant au financement de certains secteurs, de ne pas soutenir l'impact social et/ou environnemental négatif de ces entreprises. Les données sur lesquelles se basent les exclusions proviennent de plusieurs sources (rencontres avec les entreprises, rapports des entreprises, fournisseurs de données externes comme Sustainalytics, analyses propres à BDL Capital Management) et sont mises à jour régulièrement.

De plus, les entreprises coupables de controverses très sévères selon Sustainalytics (Controversies Research) ne pourront pas être considérés comme durables. Plus d'informations sur la recherche de controverses par Sustainalytics à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/investor-solutions/esg-research/controversies-research>

Etape 2 : Prise en compte des incidences négatives (PAI)

Dans le cadre de sa politique d'investissement responsable, BDL Capital Management s'appuie sur la liste des indicateurs de durabilité obligatoires publiée par les autorités européennes dans le cadre du Règlement SFDR. Cette liste couvre 14 indicateurs obligatoires et inclut également 2 autres indicateurs dits additionnels.

Lors de cette étape, les incidences négatives suivantes sont abordées :

- Environnement et climat
- Social, dont les ressources humaines
- Respect des droits humains

Les entreprises dont les niveaux d'incidences négatives sont trop élevés ne pourront pas être considérées comme durable.

Les données sur les incidences négatives sont fournies par notre prestataire Sustainalytics et sont mise à jour au fil de l'eau. Plus d'informations sur la recherche de controverse par Sustainalytics à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/investor-solutions/esg-research/eu-sustainable-finance-action-plan-solutions#sfdr>

Plus d'informations sur la prise en compte des incidences négatives par BDL Capital Management à l'adresse suivante : <https://www.bdlcm.com/documents/politique-investissement-durable>.

Etape 3 : Analyse ESG

Analyse ESG interne (QIRA) :

Dans le cas où une entreprise a fait l'objet d'une analyse ESG interne à BDL Capital Management, c'est-à-dire qu'elle dispose d'une note QIRA, cette entreprise ne pourra pas être considérée comme durable si sa note est strictement inférieure à 10 sur 20.

Analyse ESG externe (Sustainalytics Risk Rating) :

Dans le cas où une entreprise ne possède pas de note QIRA, mais qu'elle a fait l'objet d'une analyse ESG externe, c'est-à-dire qu'elle dispose d'une note Sustainalytics Risk Rating, cette entreprise ne pourra pas être considérée comme durable si sa note est strictement supérieure à 25 sur 100.

Absence d'analyse ESG :

Dans le cas où l'entreprise ne fait pas l'objet d'une analyse ESG, c'est-à-dire qu'elle ne dispose ni d'une note QIRA, ni d'une note Sustainalytics, cette entreprise ne pourra pas être considérée comme durable.

Etape 4 : Recherche d'objectif de réduction de gaz à effet de serre

Cette dernière étape consiste à s'assurer que les entreprises poursuivent un objectif environnemental de réduction de gaz à effet de serre.

Si l'entreprise a validé les trois premières étapes et qu'elle s'est fixée un objectif de réduction de gaz à effet de serre alors cette entreprise est considérée comme durable.

En revanche, si l'entreprise a validé les trois premières étapes mais qu'elle ne dispose pas d'objectif de réduction de gaz à effet de serre alors cette entreprise ne peut pas être considérée comme durable.

La recherche d'objectifs de réduction de gaz à effet de serre est réalisée de plusieurs manières:

- L'entreprise a fait valider ou s'est engagée à faire valider ses objectifs de réduction de gaz à effet de serre par le Science Based Targets Initiative (SBTi). Le SBTi est une initiative qui fournit aux entreprises une évaluation et une validation indépendantes de leur objectifs de réduction de gaz à effet de serre (<https://sciencebasedtargets.org/>). La liste des entreprises engagées avec le SBTi est publique
- La recherche ESG fournie par le prestataire Sustainalytics indique que l'entreprise s'est fixée un objectif de réduction de gaz à effet de serre, notamment via le PAI additionnel « entreprises sans initiatives de réduction carbone »
- La recherche ESG interne réalisée par les équipes de BDL Capital Management

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs d'investissements durables que le fonds entend notamment poursuivre sont la recherche d'objectifs de réduction de gaz à effet de serre que les entreprises investissables se sont fixées tels que décrit dans l'étape 4 ci-dessus.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les étapes 1 et 2 telles que décrites ci-dessus, à savoir les filtres d'exclusions normatives et sectorielles ainsi que l'analyse de 16 indicateurs d'incidences négatives permettent de vérifier que les entreprises investissables ne causent pas de préjudice environnemental ou social important.

La politique d'exclusion permet, en renonçant au financement de certains secteurs, de ne pas soutenir l'impact social et/ou environnemental négatif de ces entreprises. La prise en compte des indicateurs d'incidences négatives entre dans l'évaluation du niveau de durabilité des entreprises.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont pris en compte tel que décrit dans l'étape 2 de la définition d'un investissement durable ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les principes directeurs de l'OCDE et les principes du Pacte Mondial des Nations Unies sont relativement similaires. Ils partagent les mêmes valeurs en matière d'éthique, notamment les droits de l'homme, le travail et les relations industrielles, l'environnement et la lutte contre la corruption.

Lors de l'étape 1, telle que décrite ci-dessus, un filtre d'exclusion normatif est appliqué aux entreprises en violation d'un ou de plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou UN Global Compact).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte tel que décrit dans l'étape 2 de la définition d'un investissement durable ci-dessus.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds BDL Convictions suit une approche "Best-Effort". Cette approche consiste à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps.

La mesure des performances ESG des entreprises est principalement réalisée grâce à l'outil de notation ESG interne QIRA.

- *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

En plus du processus d'identification des investissements durables tel que décrit ci-dessus, le fonds BDL Convictions applique les contraintes d'investissement suivantes :

Sustainalytics Risk Ratings :

Taux de couverture : La proportion de position en portefeuille analysées sur la base de critères ESG sera supérieure à :

- La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- 90% en nombre de sociétés dont la capitalisation est supérieure à 10 milliards d'euros
- 75% en nombre de sociétés dont la capitalisation est inférieure à 10 milliards d'euros

Contrainte : La note ESG Sustainalytics Risk Rating moyenne (en nombre de sociétés) du fonds BDL Convictions sera supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement tel que décrit ci-dessus.

Note QIRA :

Taux de couverture : 90% du portefeuille titres (en exposition).

Contrainte : La note ESG QIRA doit être supérieure ou égale 10/20.

Exclusions sectorielles :

Pour certains secteurs, les seuils sont plus restrictifs que la politique d'investissement durable de BDL Capital Management, il s'agit des seuils suivants :

Armes nucléaires : dès le 1er euro de Chiffre d'Affaires

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

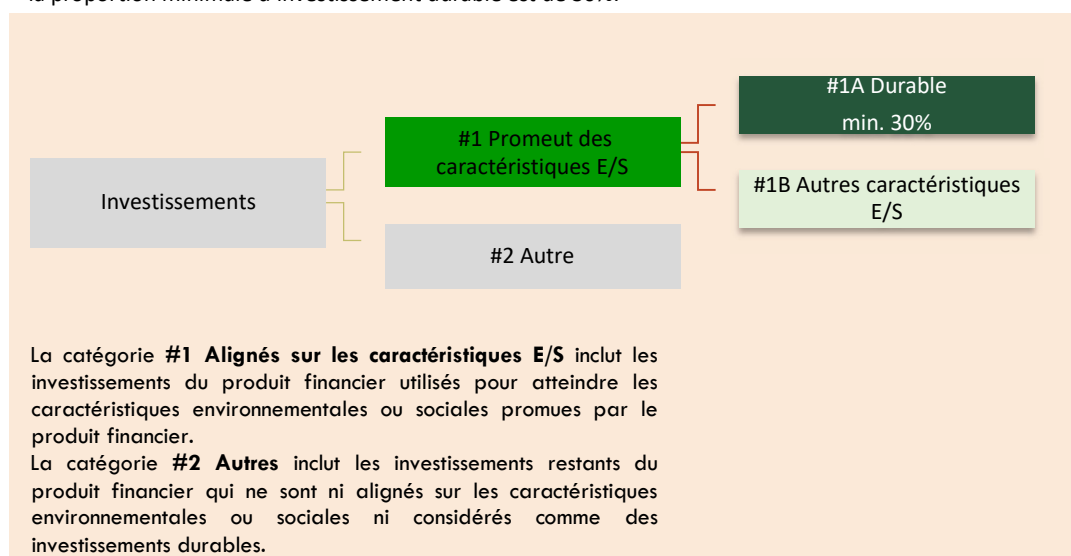
Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées lors de l'étape 3 telle que décrite plus haut.

Dans la notation interne QIRA, les pratiques de bonnes gouvernance représentent une part significative de la notation. L'analyse des pratiques de gouvernance s'appuie essentiellement sur la transparence, la qualité du management, les pratiques comptables ainsi que le niveau de controverses de l'entreprise.

Dans la notation externe Sustainalytics Risk Ratings, la contribution finale des pratiques de gouvernance d'entreprise est d'environ 20% en moyenne. Plus d'information sur la méthodologie Sustainalytics à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/>

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

Le fonds BDL Convictions investit au minimum 75% et au maximum 100% dans des actifs des actions cotées sur les marchés réglementés des pays listés dans les prospectus. Au sein de ce « portefeuille action » la proportion minimale d'investissement durable est de 30%.



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas comptes des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilisés dans le cadre de stratégies de couvertures.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ⁵?*

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

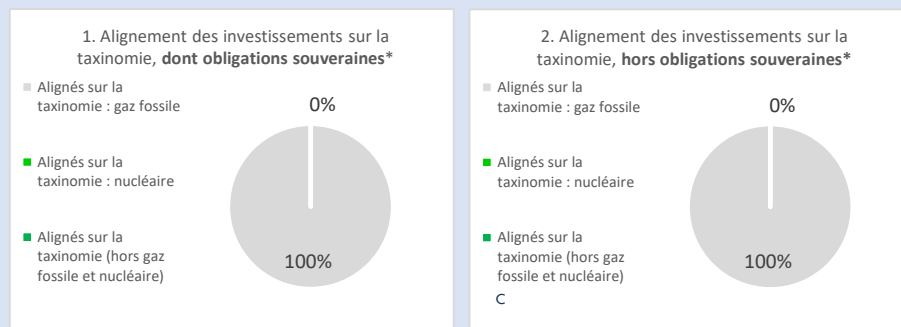
☐

Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième paragraphe représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?*

Non applicable

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudices importants à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » comprend principalement des liquidités, des instruments de dette, des dépôts et des parts d'autres OPCVM. Ces autres actifs ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Le fonds BDL Convictions ne prend pas en considération de garanties environnementales ou sociales minimales sur ces investissements restants.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Il n'y a pas d'indice spécifique désigné comme référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désignée?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

BDL Capital Management site internet : <https://www.bdlcm.com/fonds/convictions>

BDL Capital Management approche ESG : <https://www.bdlcm.com/approche-esg>

BDL Capital Management politique d'investissement durable : <https://www.bdlcm.com/documents/politique-investissement-durable>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers vidés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : BDL Entrepreneurs Identifiant d'entité juridique : 969500VHTQ4ZRAYO9P89

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☐ ☒ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ Ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et est qualifié comme produit article 8 conformément au règlement SFDR. La majorité des titres de l'univers de placement du portefeuille font l'objet d'une analyse préalable de leur profil en ce qui concerne les critères ESG. Les données extra financières proviennent principalement d'un fournisseur externe de données de recherche

: Sustainalytics. Le compartiment intègre les critères d'investissement ESG dans les notations de risque via Sustainalytics ainsi que des critères issus de la méthode d'analyse propriétaire de BDL Capital Management.

Note en risque du prestataire Sustainalytics :

L'analyse des risques ESG de Sustainalytics est conçue pour aider les investisseurs à repérer et à comprendre les risques ESG importants sur le plan financier et la façon dont ces risques pourraient influencer sur la performance. Les données ESG, combinées à des analyses qualitatives, fournissent aux investisseurs un signal de risque différencié et des renseignements plus détaillés sur l'importance relative de certains enjeux ESG pour une entreprise et sur ce que l'entreprise fait ou ne fait pas pour les gérer efficacement.

Il s'agit d'une note en risque sur 100, 0 étant la meilleure note et 100 la moins bonne note.

Note propriétaire de BDL Capital Management :

BDL Capital Management utilise un système de notation interne appelé QIRA. QIRA mesure la durabilité à long terme des entreprises et est le pilier le plus important de la notation de la qualité fondamentale des entreprises par BDL Capital Management.

La note QIRA est une note ESG sur 20.

Ce score est décliné sur les volets Environnement (« E »), Social (« S ») et Gouvernance (« G ») avec les pondérations suivantes :

- E environ 40%
- S environ 20%
- G environ 40%

QIRA prend en compte une trentaine d'indicateurs ESG et utilise une dizaine de questions pour noter les entreprises.

Ces questions adressent les thèmes ESG qui sont prioritaires pour BDL Capital Management en tant qu'actionnaire à long terme de ces entreprises.

Les questions Environnementales se concentrent sur la stratégie climat de l'entreprise et plus spécifiquement la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les questions Sociales portent notamment sur la parité homme-femmes et le rôle sociétal de l'entreprise.

Les questions de Gouvernance notent essentiellement sur la transparence, la qualité du management et de la gouvernance et prennent en compte le niveau de controverses de l'entreprise.

Les sources permettant la notation QIRA sont multiples : rencontres avec les entreprises, rapports publiés par les entreprises, fournisseurs de données, initiatives de places, etc.

La note QIRA est revue dès que nécessaire (lors d'une controverse par exemple) et a minima une fois par an.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour déterminer la durabilité d'un investissement, BDL Capital Management a conçu un processus en 4 étapes.

Etape 1 : Exclusions normatives et sectorielles, suivi des controverses

BDL Capital Management a défini une politique d'exclusions sectorielles, c'est-à-dire des entreprises actives dans les secteurs controversés, ainsi que des exclusions normatives, c'est-à-dire des entreprises en violation d'un ou de plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou UN Global Compact).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les entreprises de l'univers d'investissement de départ de BDL Capital Management qui ne respectent pas les critères et seuils ci-dessous sont considérées comme non investissable et donc non durables pour les fonds de BDL Capital Management.

Critères d'exclusion	Société exclue à partir de
Armes à sous-munitions et mines antipersonnel	Dès le 1 ^{er} euro de chiffre d'affaires
Armes controversées	Dès le 1 ^{er} euro de chiffre d'affaires
Armes civiles	Strictement supérieur à 25 % du chiffre d'affaires
Tabac	Producteur : Strictement supérieur à 5 % du chiffre d'affaires Distributeur : Strictement supérieur à 15 % du chiffre d'affaires
Charbon	Strictement supérieur à 25 % du chiffre d'affaires
Activités pornographiques	Strictement supérieur à 25 % du chiffre d'affaires
UN Global Compact	Les sociétés non conformes sont exclues
Juridictions controversées	Exclues

Cette politique d'exclusions permet, en renonçant au financement de certains secteurs, de ne pas soutenir l'impact social et/ou environnemental négatif de ces entreprises. Les données sur lesquelles se basent les exclusions proviennent de plusieurs sources (rencontres avec les entreprises, rapports des entreprises, fournisseurs de données externes comme Sustainalytics, analyses propres à BDL Capital Management) et sont mises à jour régulièrement.

De plus, les entreprises coupables de controverses très sévères selon Sustainalytics (Controversies Research) ne pourront pas être considérés comme durables. Plus d'informations sur la recherche de controverses par Sustainalytics à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/investor-solutions/esg-research/controversies-research>

Etape 2 : Prise en compte des incidences négatives (PAI)

Dans le cadre de sa politique d'investissement responsable, BDL Capital Management s'appuie sur la liste des indicateurs de durabilité obligatoires publiée par les autorités européennes dans le cadre du Règlement SFDR. Cette liste couvre 14 indicateurs obligatoires et inclut également 2 autres indicateurs dits additionnels.

Lors de cette étape, les incidences négatives suivantes sont abordées :

- Environnement et climat
- Social, dont les ressources humaines
- Respect des droits humains

Les entreprises dont les niveaux d'incidences négatives sont trop élevés ne pourront pas être considérées comme durable.

Les données sur les incidences négatives sont fournies par notre prestataire Sustainalytics et sont mise à jour au fil de l'eau. Plus d'informations sur la recherche de controverse par Sustainalytics à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/investor-solutions/esg-research/eu-sustainable-finance-action-plan-solutions#sfdr>

Plus d'informations sur la prise en compte des incidences négatives par BDL Capital Management à l'adresse suivante : <https://www.bdlcm.com/documents/politique-investissement-durable>.

Etape 3 : Analyse ESG

Analyse ESG interne (QIRA) :

Dans le cas où une entreprise a fait l'objet d'une analyse ESG interne à BDL Capital Management, c'est-à-dire qu'elle dispose d'une note QIRA, cette entreprise ne pourra pas être considérée comme durable si sa note est strictement inférieure à 10 sur 20.

Analyse ESG externe (Sustainalytics Risk Rating) :

Dans le cas où une entreprise ne possède pas de note QIRA, mais qu'elle a fait l'objet d'une analyse ESG externe, c'est-à-dire qu'elle dispose d'une note Sustainalytics Risk Rating, cette entreprise ne pourra pas être considérée comme durable si sa note est strictement supérieure à 25 sur 100.

Absence d'analyse ESG :

Dans le cas où l'entreprise ne fait pas l'objet d'une analyse ESG, c'est-à-dire qu'elle ne dispose ni d'une note QIRA, ni d'une note Sustainalytics, cette entreprise ne pourra pas être considérée comme durable.

Etape 4 : Recherche d'objectif de réduction de gaz à effet de serre

Cette dernière étape consiste à s'assurer que les entreprises poursuivent un objectif environnemental de réduction de gaz à effet de serre.

Si l'entreprise a validé les trois premières étapes et qu'elle s'est fixée un objectif de réduction de gaz à effet de serre alors cette entreprise est considérée comme durable.

En revanche, si l'entreprise a validé les trois premières étapes mais qu'elle ne dispose pas d'objectif de réduction de gaz à effet de serre alors cette entreprise ne peut pas être considérée comme durable.

La recherche d'objectifs de réduction de gaz à effet de serre est réalisée de plusieurs manières :

- L'entreprise a fait valider ou s'est engagée à faire valider ses objectifs de réduction de gaz à effet de serre par le Science Based Targets Initiative (SBTi). Le SBTi est une initiative qui fournit aux entreprises une évaluation et une validation indépendantes de leur objectifs de réduction de gaz à effet de serre (<https://sciencebasedtargets.org/>). La liste des entreprises engagées avec le SBTi est publique
- La recherche ESG fournie par le prestataire Sustainalytics indique que l'entreprise s'est fixée un objectif de réduction de gaz à effet de serre, notamment via le PAI additionnel « entreprises sans initiatives de réduction carbone »
- La recherche ESG interne réalisée par les équipes de BDL Capital Management

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs d'investissements durables que le fonds entend notamment poursuivre sont la recherche d'objectifs de réduction de gaz à effet de serre que les entreprises investissables se sont fixées tels que décrit dans l'étape 4 ci-dessus.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les étapes 1 et 2 telles que décrites ci-dessus, à savoir les filtres d'exclusions normatives et sectorielles ainsi que l'analyse de 16 indicateurs d'incidences négatives permettent de vérifier que les entreprises investissables ne causent pas de préjudice environnemental ou social important.

La politique d'exclusion permet, en renonçant au financement de certains secteurs, de ne pas soutenir l'impact social et/ou environnemental négatif de ces entreprises. La prise en compte des indicateurs d'incidences négatives entre dans l'évaluation du niveau de durabilité des entreprises.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont pris en compte tel que décrit dans l'étape 2 de la définition d'un investissement durable ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les principes directeurs de l'OCDE et les principes du Pacte Mondial des Nations Unies sont relativement similaires. Ils partagent les mêmes valeurs en matière d'éthique, notamment les droits de l'homme, le travail et les relations industrielles, l'environnement et la lutte contre la corruption.

Lors de l'étape 1, telle que décrite ci-dessus, un filtre d'exclusion normatif est appliqué aux entreprises en violation d'un ou de plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou UN Global Compact).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte tel que décrit dans l'étape 2 de la définition d'un investissement durable ci-dessus.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment suit une approche "Best-Effort". Cette approche consiste à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps.

La mesure des performances ESG des entreprises est principalement réalisée grâce à l'outil de notation ESG interne QIRA.

- *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

En plus du processus d'identification des investissements durables tel que décrit ci-dessus, le fonds Le compartiment applique les contraintes d'investissement suivantes :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Note QIRA :

Taux de couverture : 90% du portefeuille titres (en exposition).

Contrainte : La note ESG QIRA doit être supérieure ou égale 10/20.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées lors de l'étape 3 telle que décrite plus haut.

Dans la notation interne QIRA, les pratiques de bonnes gouvernance représentent une part significative de la notation. L'analyse des pratiques de gouvernance s'appuie essentiellement sur la transparence, la qualité du management, les pratiques comptables ainsi que le niveau de controverses de l'entreprise.

Dans la notation externe Sustainalytics Risk Ratings, la contribution finale des pratiques de gouvernance d'entreprise est d'environ 20% en moyenne. Plus d'information sur la méthodologie Sustainalytics à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/>

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

Le compartiment investit dans des actions cotées sur les marchés réglementés des pays listés dans les prospectus. Au sein de ce « portefeuille action » la proportion minimale d'investissement durable est de 20%.

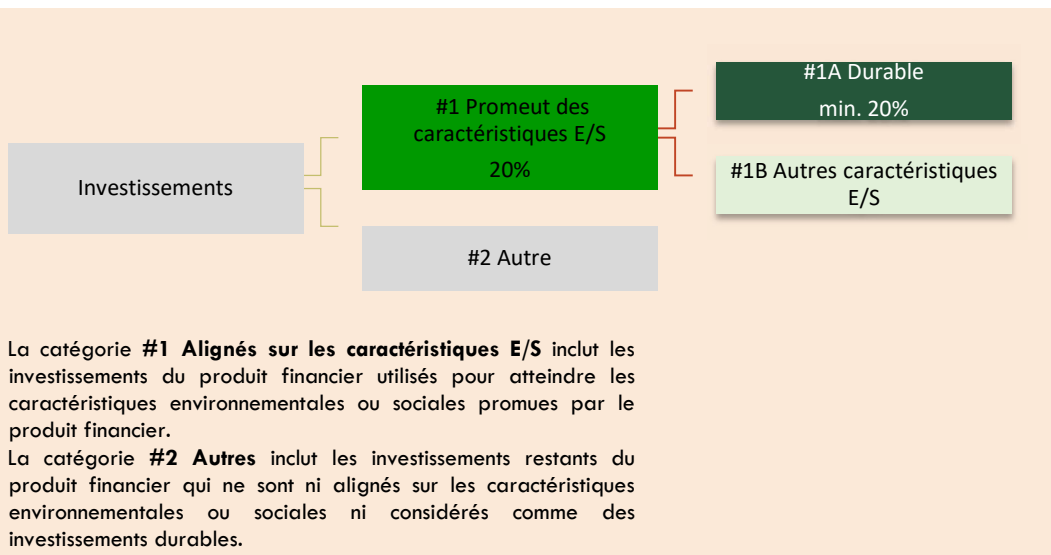
Les autres actifs investissables sont principalement des liquidités, des dépôts et des parts d'autres OPCVM. Ses autres actifs ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilisés dans le cadre de stratégies de couvertures.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?



- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ⁶?

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

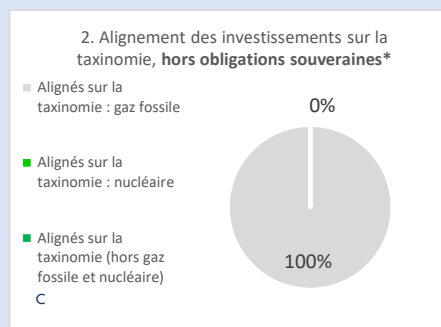
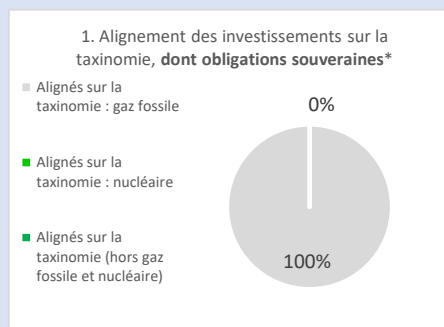
☐

Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas comptes des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudices important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » comprend principalement des liquidités, des instruments de dette, des dépôts et des parts d'autres OPCVM. Ces autres actifs ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment ne prend pas en considération de garanties environnementales ou sociales minimales sur ces investissements restants.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Il n'y a pas d'indice spécifique désigné comme référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désignée?*

Non applicable



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

BDL Capital Management site internet : www.bdlcm.com

BDL Capital Management approche ESG : <https://www.bdlcm.com/approche-esg>

BDL Capital Management politique d'investissement durable : <https://www.bdlcm.com/documents/politique-investissement-durable>

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers vidés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : BDL Global Consumer

Identifiant d'entité juridique : 969500SK2O3FGUD3AE81

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ Ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et est qualifié comme produit article 8 conformément au règlement SFDR. La majorité des titres de l'univers de placement du

portefeuille font l'objet d'une analyse préalable de leur profil en ce qui concerne les critères ESG. Les données extra financières proviennent principalement d'un fournisseur externe de données de recherche : Sustainalytics. Le compartiment intègre les critères d'investissement ESG dans les notations de risque via Sustainalytics ainsi que des critères issus de la méthode d'analyse propriétaire de BDL Capital Management.

Note en risque du prestataire Sustainalytics :

L'analyse des risques ESG de Sustainalytics est conçue pour aider les investisseurs à repérer et à comprendre les risques ESG importants sur le plan financier et la façon dont ces risques pourraient influencer sur la performance. Les données ESG, combinées à des analyses qualitatives, fournissent aux investisseurs un signal de risque différencié et des renseignements plus détaillés sur l'importance relative de certains enjeux ESG pour une entreprise et sur ce que l'entreprise fait ou ne fait pas pour les gérer efficacement.

Il s'agit d'une note en risque sur 100, 0 étant la meilleure note et 100 la moins bonne note.

Note propriétaire de BDL Capital Management :

BDL Capital Management utilise un système de notation interne appelé QIRA. QIRA mesure la durabilité à long terme des entreprises et est le pilier le plus important de la notation de la qualité fondamentale des entreprises par BDL Capital Management.

La note QIRA est une note ESG sur 20.

Ce score est décliné sur les volets Environnement (« E »), Social (« S ») et Gouvernance (« G ») avec les pondérations suivantes :

- E environ 40%
- S environ 20%
- G environ 40%

QIRA prend en compte une trentaine d'indicateurs ESG et utilise une dizaine de questions pour noter les entreprises.

Ces questions adressent les thèmes ESG qui sont prioritaires pour BDL Capital Management en tant qu'actionnaire à long terme de ces entreprises.

Les questions Environnementales se concentrent sur la stratégie climat de l'entreprise et plus spécifiquement la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les questions Sociales portent notamment sur la parité homme-femmes et le rôle sociétal de l'entreprise.

Les questions de Gouvernance notent essentiellement sur la transparence, la qualité du management et de la gouvernance et prennent en compte le niveau de controverses de l'entreprise.

Les sources permettant la notation QIRA sont multiples : rencontres avec les entreprises, rapports publiés par les entreprises, fournisseurs de données, initiatives de places, etc.

La note QIRA est revue dès que nécessaire (lors d'une controverse par exemple) et a minima une fois par an.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour déterminer la durabilité d'un investissement, BDL Capital Management a conçu un processus en 4 étapes.

Etape 1 : Exclusions normatives et sectorielles, suivi des controverses

BDL Capital Management a défini une politique d'exclusions sectorielles, c'est-à-dire des entreprises actives dans les secteurs controversés, ainsi que des exclusions normatives, c'est-à-dire des entreprises en violation d'un ou de plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou UN Global Compact).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les entreprises de l'univers d'investissement de départ de BDL Capital Management qui ne respectent pas les critères et seuils ci-dessous sont considérées comme non investissable et donc non durables pour les fonds de BDL Capital Management.

Critères d'exclusion	Société exclue à partir de
Armes à sous-munitions et mines antipersonnel	Dès le 1 ^{er} euro de chiffre d'affaires
Armes controversées	Dès le 1 ^{er} euro de chiffre d'affaires
Armes civiles	Strictement supérieur à 25 % du chiffre d'affaires
Tabac	Producteur : Strictement supérieur à 5 % du chiffre d'affaires Distributeur : Strictement supérieur à 15 % du chiffre d'affaires
Charbon	Strictement supérieur à 25 % du chiffre d'affaires
Activités pornographiques	Strictement supérieur à 25 % du chiffre d'affaires
UN Global Compact	Les sociétés non conformes sont exclues
Juridictions controversées	Exclues

Cette politique d'exclusions permet, en renonçant au financement de certains secteurs, de ne pas soutenir l'impact social et/ou environnemental négatif de ces entreprises. Les données sur lesquelles se basent les exclusions proviennent de plusieurs sources (rencontres avec les entreprises, rapports des entreprises, fournisseurs de données externes comme Sustainalytics, analyses propres à BDL Capital Management) et sont mises à jour régulièrement.

De plus, les entreprises coupables de controverses très sévères selon Sustainalytics (Controversies Research) ne pourront pas être considérés comme durables. Plus d'informations sur la recherche de controverses par Sustainalytics à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/investor-solutions/esg-research/controversies-research>

Etape 2 : Prise en compte des incidences négatives (PAI)

Dans le cadre de sa politique d'investissement responsable, BDL Capital Management s'appuie sur la liste des indicateurs de durabilité obligatoires publiée par les autorités européennes dans le cadre du Règlement SFDR. Cette liste couvre 14 indicateurs obligatoires et inclut également 2 autres indicateurs dits additionnels.

Lors de cette étape, les incidences négatives suivantes sont abordées :

- Environnement et climat
- Social, dont les ressources humaines
- Respect des droits humains

Les entreprises dont les niveaux d'incidences négatives sont trop élevés ne pourront pas être considérées comme durable.

Les données sur les incidences négatives sont fournies par notre prestataire Sustainalytics et sont mise à jour au fil de l'eau. Plus d'informations sur la recherche de controverse par Sustainalytics à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/investor-solutions/esg-research/eu-sustainable-finance-action-plan-solutions#sfdr>

Plus d'informations sur la prise en compte des incidences négatives par BDL Capital Management à l'adresse suivante : <https://www.bdlcm.com/documents/politique-investissement-durable>.

Etape 3 : Analyse ESG

Analyse ESG interne (QIRA) :

Dans le cas où une entreprise a fait l'objet d'une analyse ESG interne à BDL Capital Management, c'est-à-dire qu'elle dispose d'une note QIRA, cette entreprise ne pourra pas être considérée comme durable si sa note est strictement inférieure à 10 sur 20.

Analyse ESG externe (Sustainalytics Risk Rating) :

Dans le cas où une entreprise ne possède pas de note QIRA, mais qu'elle a fait l'objet d'une analyse ESG externe, c'est-à-dire qu'elle dispose d'une note Sustainalytics Risk Rating, cette entreprise ne pourra pas être considérée comme durable si sa note est strictement supérieure à 25 sur 100.

Absence d'analyse ESG :

Dans le cas où l'entreprise ne fait pas l'objet d'une analyse ESG, c'est-à-dire qu'elle ne dispose ni d'une note QIRA, ni d'une note Sustainalytics, cette entreprise ne pourra pas être considérée comme durable.

Etape 4 : Recherche d'objectif de réduction de gaz à effet de serre

Cette dernière étape consiste à s'assurer que les entreprises poursuivent un objectif environnemental de réduction de gaz à effet de serre.

Si l'entreprise a validé les trois premières étapes et qu'elle s'est fixée un objectif de réduction de gaz à effet de serre alors cette entreprise est considérée comme durable.

En revanche, si l'entreprise a validé les trois premières étapes mais qu'elle ne dispose pas d'objectif de réduction de gaz à effet de serre alors cette entreprise ne peut pas être considérée comme durable.

La recherche d'objectifs de réduction de gaz à effet de serre est réalisée de plusieurs manières:

- L'entreprise a fait valider ou s'est engagée à faire valider ses objectifs de réduction de gaz à effet de serre par le Science Based Targets Initiative (SBTi). Le SBTi est une initiative qui fournit aux entreprises une évaluation et une validation indépendantes de leurs objectifs de réduction de gaz à effet de serre (<https://sciencebasedtargets.org/>). La liste des entreprises engagées avec le SBTi est publique
- La recherche ESG fournie par le prestataire Sustainalytics indique que l'entreprise s'est fixée un objectif de réduction de gaz à effet de serre, notamment via le PAI additionnel « entreprises sans initiatives de réduction carbone »
- La recherche ESG interne réalisée par les équipes de BDL Capital Management

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs d'investissements durables que le fonds entend notamment poursuivre sont la recherche d'objectifs de réduction de gaz à effet de serre que les entreprises investissables se sont fixées tels que décrit dans l'étape 4 ci-dessus.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les étapes 1 et 2 telles que décrites ci-dessus, à savoir les filtres d'exclusions normatives et sectorielles ainsi que l'analyse de 16 indicateurs d'incidences négatives permettent de vérifier que les entreprises investissables ne causent pas de préjudice environnemental ou social important.

La politique d'exclusion permet, en renonçant au financement de certains secteurs, de ne pas soutenir l'impact social et/ou environnemental négatif de ces entreprises. La prise en compte des indicateurs d'incidences négatives entre dans l'évaluation du niveau de durabilité des entreprises.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont pris en compte tel que décrit dans l'étape 2 de la définition d'un investissement durable ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les principes directeurs de l'OCDE et les principes du Pacte Mondial des Nations Unies sont relativement similaires. Ils partagent les mêmes valeurs en matière d'éthique, notamment les droits de l'homme, le travail et les relations industrielles, l'environnement et la lutte contre la corruption.

Lors de l'étape 1, telle que décrite ci-dessus, un filtre d'exclusion normatif est appliqué aux entreprises en violation d'un ou de plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (ou UN Global Compact).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte tel que décrit dans l'étape 2 de la définition d'un investissement durable ci-dessus.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment suit une approche "Best-Effort". Cette approche consiste à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps.

La mesure des performances ESG des entreprises est principalement réalisée grâce à l'outil de notation ESG interne QIRA.

- *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

En plus du processus d'identification des investissements durables tel que décrit ci-dessus, le fonds Le compartiment applique les contraintes d'investissement suivantes :

Note QIRA :

Taux de couverture : 90% du portefeuille titres (en exposition).

Contrainte : La note ESG QIRA doit être supérieure ou égale 10/20.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

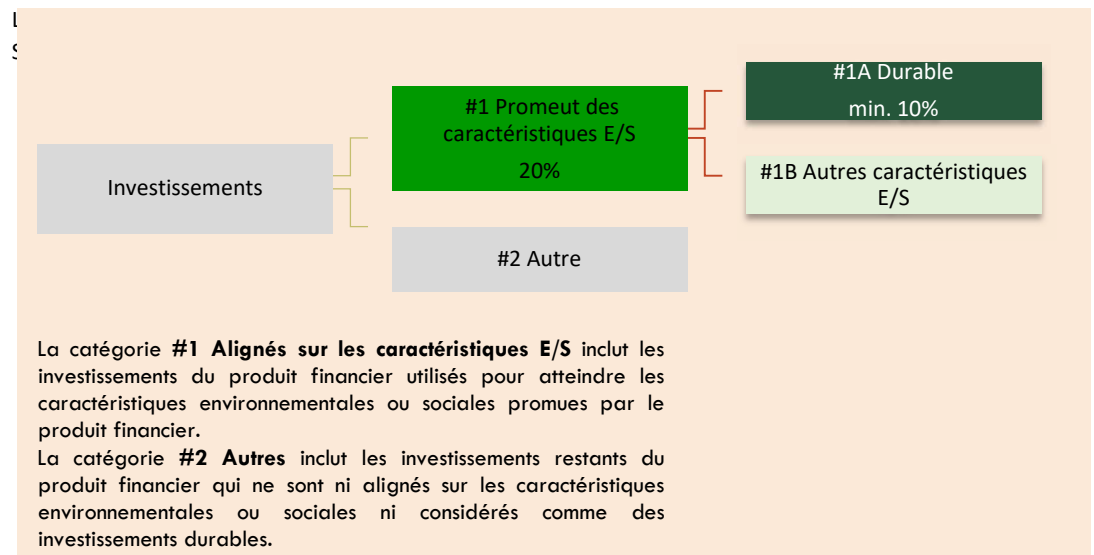
Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées lors de l'étape 3 telle que décrite plus haut.

Dans la notation interne QIRA, les pratiques de bonnes gouvernance représentent une part significative de la notation. L'analyse des pratiques de gouvernance s'appuie essentiellement sur la transparence, la qualité du management, les pratiques comptables ainsi que le niveau de controverses de l'entreprise.

Dans la notation externe Sustainalytics Risk Ratings, la contribution finale des pratiques de gouvernance d'entreprise est d'environ 20% en moyenne. Plus d'information sur la méthodologie Sustainalytics à l'adresse suivante : <https://www.sustainalytics.com/>

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le compartiment investit dans des actions cotées sur les marchés réglementés des pays listés dans les prospectus. Au sein de ce « portefeuille action » la proportion minimale d'investissement durable est de 10%.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés sont utilisés dans le cadre de stratégies de couvertures.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ⁷?

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

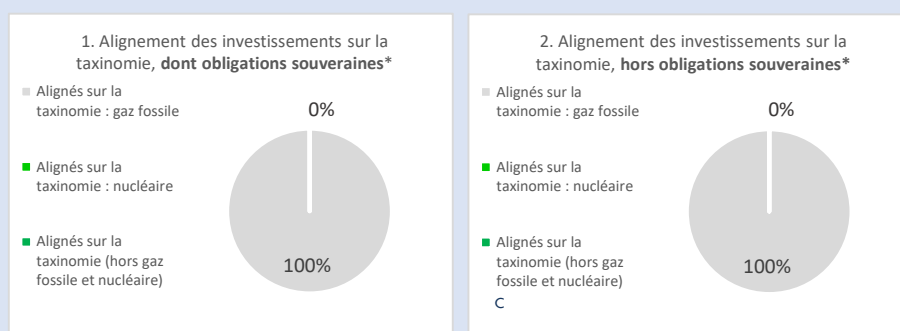
☐

Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas comptes des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable

⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudices important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « #2 Autres » comprend principalement des liquidités, des instruments de dette, des dépôts et des parts d'autres OPCVM. Ces autres actifs ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Le compartiment ne prend pas en considération de garanties environnementales ou sociales minimales sur ces investissements restants.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Il n'y a pas d'indice spécifique désigné comme référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désignée?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

BDL Capital Management site internet : www.bdlcm.com

BDL Capital Management approche ESG : <https://www.bdlcm.com/approche-esg>

BDL Capital Management politique d'investissement durable :
<https://www.bdlcm.com/documents/politique-investissement-durable>

